PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

Loi n° 1 - 2018 du 29 janvier 2018
portant loi de finances pour l'année 2018

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT, AU PLAFOND DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, AU PLAFOND DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET CHARGES DE TRESORERIE ET AU FINANCEMENT

TITRE I : DES RESSOURCES DE L'ETAT, DES PLAFONDS DES DEPENSES DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1er : DE L'EVALUATION DES RESSOURCES BUDGETAIRES

Article premier : Les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir sont collectées, pour l'année 2018, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Article deuxième : Les ressources budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2018, sont évaluées à un montant total de mille six cent deux milliards six cent dix neuf millions deux cent quatre vingt-quinze mille vingt neuf (1 602 619 295 029) FCFA réparties ainsi qu'il suit :

Titre 1- Recettes Fiscales

- Impôts et taxes intérieurs (y compris taxes affectées)..... 633 100 000 000

- Droits et taxes de douanes (y compris taxes affectées)..... 121 500 000 000

Titre 2- Dons et legs et fonds de concours

- Dons des institutions internationales	29 200 000 000
- Dons des administrations publiques étrangères	0
- Dons intérieurs reçus	0
- Transferts reçus d'autres budgets publics	0

Titre 3- Cotisations Sociales

- Cotisations sociales au profit de la CRF	50 888 890 890
Dont : - part patronale	33 925 927 260
- part agent	16 962 963 630
- Cotisations sociales au profit de la CNSS	3 230 404 139
Dont : - part patronale	2 848 086 143
- part agent	382 317 996

Titre 4- Autres Recettes

- Redevances forestières	0
- Vente des cargaisons pétrolières.....	741 200 000 000
- Bonus pétrolier	8 000 000 000
- Recettes minières.....	0
- Dividendes.....	0
- Droits et frais administratifs	2 995 000 000
- Amendes et condamnations pécuniaires	0
- Intérêts des prêts	3 300 000 000

CHAPITRE 2 : DES AFFECTATIONS DES RECETTES

Article troisième : Au titre de la présente loi, certaines recettes budgétaires sont affectées, pour l'exercice 2018, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor ouverts aux articles 4 et 5 ci-dessous.

Article quatrième : Sont ouverts, au titre de l'année 2018, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat ;
- la délégation générale aux grands travaux ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la direction générale de la marine marchande.

Article cinquième : Sont ouverts, au titre de l'année 2018, les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;

- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds de développement touristique ;
- fonds national de développement des activités sportives ;
- caisses de retraite.

CHAPITRE 3 : DE LA FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES CATEGORIES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article sixième : Le plafond des dépenses du budget général, au titre de l'année 2018, est fixé par la présente loi de finances à 1 303 629 000 000 de francs CFA.

Article septième : Le plafond des dépenses des budgets annexes, au titre de l'année 2018, est fixé par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

- agence congolaise pour la création des entreprises :	500 000 000
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :	330 000 000
- service national de reboisement :	2 736 000 000
- agence nationale de l'artisanat :	245 000 000
- délégation générale aux grands travaux :	3 000 000 000
- direction générale du contrôle des marchés publics :	1 000 000 000
- direction générale de la marine marchande :	3 950 000 000

Article huitième : Le plafond des charges de chaque compte spécial du trésor, au titre de l'année 2018, est fixé par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux :	250 000 000
- fonds forestier :	4 000 000 000
- fonds sur la protection de l'environnement :	350 000 000
- fonds d'aménagement halieutique :	100 000 000
- fonds national de l'habitat :	250 000 000

- urbanisation des systèmes d'information des régies financières : 5 000 000 000
- fonds de la redevance audiovisuelle : 100 000 000
- contribution au régime d'assurance maladie : 3 000 000 000
- fonds de développement touristique : 60 000 000
- fonds national de développement des activités sportives : 1 000 000 000
- caisses de retraite 54 119 295 029

Article neuvième : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés pour les agents de l'Etat, en règle générale à temps plein, est fixé, pour l'année 2018, ainsi qu'il suit :

- fonctionnaires 73 439
- contractuels 7 970
- diplomates 544
- magistrats 1 157
- personnel en hors statut..... 1 662

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CHAPITRE 1 : DE LA DETERMINATION DES SOLDES BUDGETAIRES

Article dixième : Le budget de l'Etat exercice 2018 est arrêté en ressources à mille six cent deux milliards six cent dix-neuf millions deux cent quatre-vingt quinze mille vingt-neuf (1 602 619 295 029) francs CFA et en dépenses à mille trois cent quatre vingt-trois milliards six cent dix-neuf millions deux cent quatre-vingt quinze mille vingt-neuf (1 383 619 295 029) francs CFA.

Article onzième : Le budget général exercice 2018 est arrêté en recettes à mille cinq cent vingt-deux milliards six cent vingt-neuf millions (1 522 629 000 000) de francs CFA et en dépense à mille trois cent trois milliards six cent vingt-neuf millions (1 303 629 000 000) de francs CFA.

Article douzième : Les budgets annexes au profit de certains services publics, pour l'exercice 2018, sont prévus et autorisés, en recettes et en dépenses, pour la somme totale de onze milliards sept cent soixante et un millions (11 761 000 000) de francs CFA.

Article treizième : Les comptes spéciaux du trésor, pour l'exercice 2018, sont prévus et autorisés, en ressources et en charges, pour un montant total de soixante huit milliards deux cent vingt-neuf millions deux cent quatre vingt-quinze mille vingt-neuf (68 229 295 029) francs CFA.

Article quatorzième : Les recettes budgétaires sont supérieures aux dépenses budgétaires pour un montant total de deux cent dix-neuf milliards (219 000 000 000) de francs CFA.

L'excédent budgétaire prévisionnel ci-dessus représente le solde budgétaire global au titre du budget de l'Etat exercice 2018, et est affecté pour contribuer à la diminution de l'écart de financement.

Le solde budgétaire de base, qui en résulte à titre prévisionnel au budget général de l'Etat 2018, s'établit à quatre cent soixante neuf milliards deux cent millions (469 200 000 000) de francs CFA.

Article quinzième : Le tableau de l'équilibre de la loi de finances pour l'année 2018 se présente ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS 2018
I,- BUDGET DE L'ETAT	
A.- BUDGET GENERAL	**1 522 629 000 000**
A.1- Recettes budgétaires	**1 522 629 000 000**
Titre 1- recettes fiscales	**737 934 000 000**
Impôts et taxes intérieurs	621 434 000 000
Droits et taxes de douanes	116 500 000 000
Titre 2 - Dons et legs et fonds de concours	**29 200 000 000**
Dons et legs	29 200 000 000
Dons des institutions internationales	*29 200 000 000*
Dons des administrations publiques	*0*
Dons intérieurs reçus	*0*
Transferts reçus d'autres budgets publics	*0*
Titre 4 - Autres recettes	**755 495 000 000**
Redevances forestières	0
vente des cargaisons	741 200 000 000
Bonus pétrolier	8 000 000 000
Recettes minières	0
Dividendes	0
Droits et frais administratifs	2 995 000 000
Amendes et condamnations pécunières	0
Recettes exceptionnelles	0
Intérêts des prêts	3 300 000 000
A.2- Dépenses budgétaires	**1 303 629 000 000**
Titre 1 - charges financières de la dette	146 000 000 000
Titre 2 - personnel	364 500 000 000
Titre 3 - biens et services	172 300 000 000
Titre 4 - transferts	322 829 000 000
Titre 5 - investissement	264 000 000 000
5.1- sur ressources internes	*130 600 000 000*
5.2 -sur ressources externes	*133 400 000 000*
Titre 6 - autres dépenses	34 000 000 000
B.- BUDGETS ANNEXES	**11 761 000 000**
B.1- Ressources	**11 761 000 000**
Titre 1- recettes fiscales	**3 066 000 000**
Impôts et taxes intérieurs	3 066 000 000
Titre 4 - Autres recettes	**8 695 000 000**
Droits et frais administratifs	8 695 000 000
B.2- Charges	**11 761 000 000**
Solde	**0**
C.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**68 229 295 029**
C.1- Ressources	**68 229 295 029**
Titre 1- recettes fiscales	**13 600 000 000**
Impôts et taxes intérieurs	8 600 000 000
Droits et taxes de douanes	5 000 000 000
Titre 3 - Cotisations sociales	**54 119 295 029**
Cotisations sociales	54 119 295 029
Titre 4 - Autres recettes	**510 000 000**
Droits et frais administratifs	510 000 000
C.2- Charges	**68 229 295 029**
Solde	0
RESUME BUDGET DE L'ETAT	
RESSOURCES BUDGETAIRES	1 602 619 295 029
DEPENSES BUDGETAIRES	1 383 619 295 029
Solde budgétaire global = [A1)+(B1)+(C1)]-[(A2)+(B2)+(C2)]	**219 000 000 000**
Solde budgétaire de base = [A1+B1+C1-titre 2(A1)] - [A2+B2+C2- titre1(A2)-titre5(A2"5,2"]	**469 200 000 000**

TITRE III : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DU FINANCEMENT

CHAPITRE 1 : DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS, AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE

Article seizième : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport avec ces ressources.

Article dix-septième : En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, aucun ministre ou agent public ne peut mettre en place un financement extérieur sans l'approbation préalable du ministre chargé des finances.

A ce titre, tout bailleur de fonds international est tenu d'informer le ministre chargé des finances de tout financement apporté aux administrations publiques ou à la réalisation des projets et d'activités d'intérêt public.

Ces ressources sont des fonds publics et gérés comme tels, quelle qu'en soit la nature.

Au titre de la présente loi, le ministre chargé des finances n'est autorisé à contracter que les emprunts à des taux concessionnels.

Article dix-huitième : Les dons sont mobilisés par le ministre chargé des finances qui signe seul les conventions s'y rapportant.

CHAPITRE 2 : DE L'EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DU FINANCEMENT

Article dix-neuvième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2018, les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les produits issus des émissions et des ventes des bons et obligations du Trésor assimilables ;
- le remboursement des prêts et avances ;
- les autres ressources.

Les ressources de trésorerie sont prévues et autorisées pour la somme de deux cent milliards deux cent millions (200 200 000 000) de francs CFA.

Article vingtième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2018, les charges de trésorerie concernent :

- le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme ;
- la provision pour contribution aux réserves de change ;
- les arriérés (intérieurs).

les dépenses de trésorerie sont prévues et autorisées pour la somme de neuf cent soixante dix neuf milliards cent millions (979 100 000 000) de francs CFA.

Article vingt et unième : Le déficit prévisionnel des ressources de trésorerie sur les charges de trésorerie, estimé à sept cent soixante-dix-huit milliards neuf cent millions (778 900 000 000) de francs CFA, fait l'objet d'un financement à rechercher auprès des bailleurs internationaux.

NATURE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	PREVISIONS 2018
II,- TRESORERIE	
II.1- Ressources de trésorerie	**200 200 000 000**
produits des emprunts à court, moyen et long terme	104 200 000 000
dépôts du trésor disponibles à la BEAC	0
émissions et ventes des obligations et bons du trésor	0
remboursement des prêts et avances accordés	0
Autres ressources	96 000 000 000
II.2- Charges de trésorerie	**979 100 000 000**
souscriptions et achat d'actifs	0
remboursement des emprunts à court, moyen et long terme	603 900 000 000
prêts et avances à accorder	0
Garanties et avals	0
Provision pour contribution aux reserves de change (CEMAC)	246 700 000 000
dotations en fonds propres	0
dépenses des participations financières	0
Variation des arriérés	128 500 000 000
Excédent/déficit de trésorerie = (II.1) - (II.2)	**-778 900 000 000**

Article vingt-deuxième : Le plan global de financement du gap de trésorerie subséquent se présente ainsi qu'il suit :

1- financement intérieur (apport solde budgétaire excédentaire) : 219 000 000 000 FCFA

2- financement extérieur (apport bailleurs internationaux) : 559 900 000 000 FCFA

FINANCEMENT	
Excédent budgétaire/déficit	219 000 000 000
Déficit de trésorerie	-778 900 000 000
Gap de financement	**-559 900 000 000**

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS DE PROGRAMMES ET DOTATIONS, DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, DES PRETS, GARANTIES ET AVALS, DE LA FISCALITE ET DES MODALITES D'EXECUTION ET DE GESTION BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

TITRE I : DE LA PRESENTATION ET DE LA FIXATION DU MONTANT BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

CHAPITRE UNIQUE : DE LA PRESENTATION DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

vingt-troisième : La présentation et la fixation du budget général en programmes et dotations prend effet au plus tard à compter du 1er janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Au titre de la présente loi, le budget général est présenté par ministère et par institution.

CHAPITRE 2 : DE LA FIXATION DES MONTANTS ET DE LA REPARTITION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article vingt-quatrième : Le budget général pour l'exercice 2018 est arrêté en dépenses à la somme de mille trois cent trois milliards six cent vingt neuf millions (1 303 629 000 000) de francs CFA, réparties en grandes masses ainsi qu'il suit :

- Titre 1 : charges financières de la dette	146 000 000 000
- Titre 2 : dépenses de personnel	364 500 000 000
- Titre 3 : dépenses de biens et services	172 300 000 000
- Titre 4 : dépenses de transfert	322 829 000 000
- Titre 5 : dépenses d'investissement	264 000 000 000
- Titre 6 : autres dépenses	34 000 000 000

Article vingt-cinquième : La répartition des dépenses du budget général, pour l'année 2018, par institution et ministère, se présente ainsi qu'il suit :

Code 12-1 Sénat

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	9 800 000 000 FCFA			
Sous-total		**9 800 000 000 FCFA**	**Total SENAT**	.....	**9 800 000 000 FCFA**

Code 12-2 Assemblée nationale

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	17 600 000 000 FCFA			
Sous-total		**17 600 000 000 FCFA**	**Total A.N**	.....	**17 600 000 000 FCFA**

Code 13 Présidence de la République

Titre 2 : Personnel	.....	13 290 869 154 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	36 365 000 000 FCFA			
Sous-total		**49 655 869 154 FCFA**	**Total P.R**	.....	**49 655 869 154 FCFA**

Code 14 Primature

Titre 2 : Personnel	.....	855 027 866 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	395 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	1 997 352 778 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	63 000 000 FCFA			
Sous-total		**2 915 380 644 FCFA**	**Total P**	.....	**3 310 380 644 FCFA**

Code 15 Cour constitutionnelle

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	750 000 000 FCFA			
Sous-total		**750 000 000 FCFA**	**Total C.C**	.....	**750 000 000 FCFA**

Code 16 Conseil économique, social et environnemental

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	900 000 000 FCFA			
Sous-total		**900 000 000 FCFA**	**Total C.E.S.E**	.....	**900 000 000 FCFA**

Code 17 Conseil supérieur de la magistrature

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	148 500 000 FCFA			
Sous-total		**148 500 000 FCFA**	**Total C.S.M**	.....	**148 500 000 FCFA**

Code 18 Cour suprême					
Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	317 933 378 FCFA			
Sous-total		**317 933 378 FCFA**	**Total C.S**	.....	**317 933 378 FCFA**
Code 19 Haute cour de justice					
Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	78 400 000 FCFA			
Sous-total		**78 400 000 FCFA**	**Total H.C.J**	.....	**78 400 000 FCFA**
Code 20 Commission nationale des droits de l'homme					
Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	400 000 000 FCFA			
Sous-total		**400 000 000 FCFA**	**Total C.N.D.H**	.....	**400 000 000 FCFA**
Code 21 Défense nationale					
Titre 2 : Personnel	.....	47 694 691 560 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	4 765 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	106 755 520 852 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	3 207 083 000 FCFA			
Sous-total		**157 657 295 412 FCFA**	**Total D.N**	.....	**162 422 295 412 FCFA**
Code 22 Médiateur de la République					
Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	288 000 000 FCFA			
Sous-total		**288 000 000 FCFA**	**Total M.R**	.....	**288 000 000 FCFA**
Code 23 Cour des comptes et de discipline budgétaire					
Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	661 500 000 FCFA			
Sous-total		**661 500 000 FCFA**	**Total C.C.D.B**	.....	**661 500 000 FCFA**
Code 25 Conseil supérieur de la liberté de communication					
Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	618 000 000 FCFA			
Sous-total		**618 000 000 FCFA**	**Total C.S.L.C**	.....	**618 000 000 FCFA**

Code 26 Commission nationale de lutte contre la fraude

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA
Titre 4 : Transferts	.....	296 500 000 FCFA
Sous-total		**296 500 000 FCFA**

Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Total C.N.L.C.F	.....	**296 500 000 FCFA**

Code 27 Observatoire de lutte contre la corruption

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA
Titre 4 : Transferts	.....	235 200 000 FCFA
Sous-total		**235 200 000 FCFA**

Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Total O.L.C.C	.....	**235 200 000 FCFA**

Code 28 Aménagement, équipement du territoire, des grands travaux

Titre 2 : Personnel	.....	403 726 294 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	402 059 015 FCFA
Titre 4 : Transferts	.....	22 040 000 FCFA
Sous-total		**827 825 309 FCFA**

Titre 5 : Investissement	.....	6 251 000 000 FCFA
Total A.E.T.G.T	.....	**7 078 825 309 FCFA**

Code 31 Affaires étrangères, coopération et Congolais de l'étranger

Titre 2 : Personnel	.....	19 188 970 245 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	8 356 744 743 FCFA
Titre 4 : Transferts	.....	1 825 840 400 FCFA
Sous-total		**29 371 555 388 FCFA**

Titre 5 : Investissement	.....	600 000 000 FCFA
Total A.E.C.C.E	.....	**29 971 555 388 FCFA**

Code 32 Justice, droits humains et promotion des peuples autochtones

Titre 2 : Personnel	.....	18 534 955 015 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	2 584 632 405 FCFA
Titre 4 : Transferts	.....	428 320 000 FCFA
Sous-total		**21 547 907 420 FCFA**

Titre 5 : Investissement	.....	341 000 000 FCFA
Total J.D.H.P.P.A	.....	**21 888 907 420 FCFA**

Code 33 Communication et médias, porte-parole du Gouvernement

Titre 2 : Personnel	.....	7 242 513 635 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	640 953 551 FCFA
Titre 4 : Transferts	.....	1 356 176 000 FCFA
Sous-total		**9 239 643 186 FCFA**

Titre 5 : Investissement	.....	1 170 000 000 FCFA
Total C.M.P.P.G	.....	**10 409 643 186 FCFA**

Code 34 Intérieur et décentralisation

Titre 2 : Personnel	.....	29 799 448 859 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	12 701 040 818 FCFA
Titre 4 : Transferts	.....	28 774 965 000 FCFA
dont collectivités locales		*26 900 000 000 FCFA*
Sous-total		**71 275 454 677 FCFA**

Titre 5 : Investissement	.....	200 000 000 FCFA
Total I.D	.....	**71 475 454 677 FCFA**

Code 37 Construction, urbanisme et Habitat

Titre 2 : Personnel	.....	880 535 468 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	24 040 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	170 144 812 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	5 295 000 000 FCFA			
Sous-total		**6 345 680 280 FCFA**	**Total C.U.H**	.....	**30 385 680 280 FCFA**

Code 39 Energie et hydraulique

Titre 2 : Personnel	.....	315 121 474 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	45 598 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	229 593 033 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	4 981 000 000 FCFA			
Sous-total		**5 525 714 507 FCFA**	**Total E.H**	.....	**51 123 714 507 FCFA**

Code 41 Agriculture, élevage et pêche

Titre 2 : Personnel	.....	5 789 694 699 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	16 467 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	577 342 950 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	2 779 541 000 FCFA			
Sous-total		**9 146 578 649 FCFA**	**Total A.E.P**	.....	**25 613 578 649 FCFA**

Code 42 Economie forestière

Titre 2 : Personnel	.....	4 043 422 692 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	5 062 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	443 679 167 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	1 052 596 114 FCFA			
Sous-total		**5 539 697 973 FCFA**	**Total E.F**	.....	**10 601 697 973 FCFA**

Code 43 Equipement et entretien routier

Titre 2 : Personnel	.....	1 262 755 197 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	28 522 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	286 621 671 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	641 900 000 FCFA			
Sous-total		**2 191 276 868 FCFA**	**Total E.E.R**	.....	**30 713 276 868 FCFA**

Code 44 Transports, aviation civile et marine marchande

Titre 2 : Personnel	.....	1 905 899 070 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	6 830 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	468 326 667 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	270 872 000 FCFA			
Sous-total		**2 645 097 737 FCFA**	**Total T.A.C.M.M**	.....	**9 475 097 737 FCFA**

Code 46 Mines et géologie

Titre 2 : Personnel	.....	892 412 850 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	450 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	354 155 167 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	1 991 034 010 FCFA			
Sous-total		**3 237 602 027 FCFA**	**Total M.G**	.....	**3 687 602 027 FCFA**

Code 47 Affaires foncières et domaine public chargé des relations avec le parlement

Titre 2 : Personnel	.....	979 040 617 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	2 050 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	336 603 468 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	1 435 360 000 FCFA			
Sous-total		**2 751 004 085 FCFA**	**Total A.F.D.P.C.R.P**	.....	**4 801 004 085 FCFA**

Code 48 Hydrocarbures

Titre 2 : Personnel	.....	685 754 153 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	374 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	160 094 000 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	913 026 720 FCFA			
Sous-total		**1 758 874 873 FCFA**	**Total H**	.....	**2 132 874 873 FCFA**

Code 49 Postes, télécommunications et économie numérique

Titre 2 : Personnel	.....	114 133 603 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	7 300 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	149 788 856 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	549 000 000 FCFA			
Sous-total		**812 922 459 FCFA**	**Total P.T.E.N**	.....	**8 112 922 459 FCFA**

Code 50 Zones économiques spéciales

Titre 2 : Personnel	.....	57 779 337 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	300 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	173 484 167 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	180 000 000 FCFA			
Sous-total		**411 263 504 FCFA**	**Total Z.E.S**	.....	**711 263 504 FCFA**

Code 51 Commerce, approvisionnements et consommation

Titre 2 : Personnel	.....	2 420 846 195 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	1 021 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	175 375 542 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	403 540 000 FCFA			
Sous-total		**2 999 761 737 FCFA**	**Total C.A.C**	.....	**4 020 761 737 FCFA**

Code 53 Finances et budget

Titre 1 : Charges financières de la dette	.....	146 000 000 000 FCFA	Titre 6 : Charges communes	.....	34 000 000 000 FCFA
Titre 2 : Personnel	.....	39 362 136 986 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	1 748 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	7 387 508 232 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	11 562 076 000 FCFA			
Sous-total		**204 311 721 218 FCFA**	**Total F.B**	.....	**240 059 721 218 FCFA**

Code 54 Petites et moyennes entreprises, artisanat et secteur informel

Titre 2 : Personnel	.....	271 102 028 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	300 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	178 584 313 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	355 000 000 FCFA			
Sous-total		**804 686 341 FCFA**	**Total P.M.E.A.S.I**	.....	**1 104 686 341 FCFA**

Code 59 Plan, statistique et intégration régionale

Titre 2 : Personnel	.....	2 306 022 014 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	14 857 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	941 598 278 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	1 957 700 000 FCFA			
Sous-total		**5 205 320 292 FCFA**	**Total P.S.I.R**	.....	**20 062 320 292 FCFA**

Code 61 Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation

Titre 2 : Personnel	.....	80 732 300 573 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	14 127 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	9 168 690 071 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	18 727 288 000 FCFA			
Sous-total		**108 628 278 644 FCFA**	**Total E.P.S.A**	.....	**122 755 278 644 FCFA**

Code 62 Enseignement supérieur

Titre 2 : Personnel	.....	468 635 789 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	2 120 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	1 044 274 831 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	57 007 560 000 FCFA			
Sous-total		**58 520 470 620 FCFA**	**Total E.S**	.....	**60 640 470 620 FCFA**

Code 63 Culture et arts

Titre 2 : Personnel	.....	1 112 398 887 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	350 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	256 479 214 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	1 415 537 640 FCFA			
Sous-total		**2 784 415 741 FCFA**	**Total C.A**	.....	**3 134 415 741 FCFA**

Code 64 Sports et éducation physique

Titre 2 : Personnel	.....	7 166 552 803 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	376 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	410 219 970 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	5 560 771 602 FCFA			
Sous-total		**13 137 544 375 FCFA**	**Total S.E.P**	.....	**13 513 544 375 FCFA**

Code 65 Recherche scientifique et innovation technologique

Titre 2 : Personnel	.....	800 550 999 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	373 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	212 601 435 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	2 449 446 516 FCFA			
Sous-total		**3 462 598 950 FCFA**	**Total R.S.I.T**	.....	**3 835 598 950 FCFA**

Code 66 Tourisme et environnement

Titre 2 : Personnel	.....	1 425 610 749 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	1 007 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	389 717 519 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	417 049 320 FCFA			
Sous-total		**2 232 377 588 FCFA**	**Total T.E**	.....	**3 239 377 588 FCFA**

Code 67 Promotion de la femme et intégration de la femme au développement

Titre 2 : Personnel	.....	833 649 760 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	1 232 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	189 871 333 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	1 685 155 000 FCFA			
Sous-total		**2 708 676 093 FCFA**	**Total P.F.I.F.D**	.....	**3 940 676 093 FCFA**

Code 68 Enseignement technique, professionnel, formation qualifiante et emploi

Titre 2 : Personnel	.....	18 607 853 326 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	7 615 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	2 488 510 556 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	17 458 815 000 FCFA			
Sous-total		**38 555 178 882 FCFA**	**Total E.T.P.F.Q.E**	.....	**46 170 178 882 FCFA**

Code 69 Jeunesse et éducation civique

Titre 2 : Personnel	.....	3 560 170 502 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	310 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	378 181 000 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	927 200 000 FCFA			
Sous-total		**4 865 551 502 FCFA**	**Total J.E.C**	.....	**5 175 551 502 FCFA**

Code 71 Santé et population

Titre 2 : Personnel	.....	27 702 513 326 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	40 388 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	9 311 353 479 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	69 864 581 000 FCFA			
Sous-total		**106 878 447 805 FCFA**	**Total S.P**	.....	**147 266 447 805 FCFA**

Code 72 Fonction publique, réformes de l'Etat, travail et sécurité sociale

Titre 2 : Personnel	.....	17 336 534 521 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	336 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	1 126 692 579 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	2 838 920 000 FCFA			
Sous-total		**21 302 147 100 FCFA**	**Total F.P.R.E.T.S.S**	.....	**21 638 147 100 FCFA**

Code 73 Affaires sociales et action humanitaire

Titre 2 : Personnel	.....	4 852 601 100 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	26 192 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	1 179 114 486 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	3 632 084 300 FCFA			
Sous-total		**9 663 799 886 FCFA**	**Total A.S.A.H**	.....	**35 855 799 886 FCFA**

Code 76 Economie, industrie et portefeuille public

Titre 2 : Personnel	.....	1 603 768 654 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	933 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	606 045 042 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	1 890 488 000 FCFA			
Sous-total		**4 100 301 696 FCFA**	**Total E.I.P.P**	.....	**5 033 301 696 FCFA**

Code 79 Délégué à l'intérieur et à la décentralisation chargé de la décentralisation

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	67 044 000 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	0 FCFA			
Sous-total		**67 044 000 FCFA**	**Total D.I.D.C.D**	.....	**67 044 000 FCFA**

Code 81 Conseil national du dialogue

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	75 000 000 FCFA			
Sous-total		**75 000 000 FCFA**	**Total C.N.D**	.....	**75 000 000 FCFA**

Code 82 Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	75 000 000 FCFA			
Sous-total		**75 000 000 FCFA**	**Total C.C.S.N.T**	.....	**75 000 000 FCFA**

Code 83 Conseil consultatif des femmes

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	75 000 000 FCFA			
Sous-total		**75 000 000 FCFA**	**Total C.C.F**	.....	**75 000 000 FCFA**

Code 84 Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	75 000 000 FCFA			
Sous-total		**75 000 000 FCFA**	**Total C.C.P.V.H**	.....	**75 000 000 FCFA**

Code 85 Conseil consultatif de la jeunesse

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	75 000 000 FCFA			
Sous-total		**75 000 000 FCFA**	**Total C.C.J**	.....	**75 000 000 FCFA**

Code 86 Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	75 000 000 FCFA			
Sous-total		**75 000 000 FCFA**	**Total C.C.S.C.O.N.G**	.....	**75 000 000 FCFA**

TITRE II : DE LA FIXATION DES RECETTES ET DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES ET DES RESSOURCES ET DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1 : DES BUDGETS ANNEXES

Article vingt-sixième : Les budgets annexes, ouverts au titre de l'année 2018, sont arrêtés à la somme de onze milliards sept cent soixante et un millions (11 761 000 000) de FCFA.

Article vingt-septième : Les recettes et les dépenses par budget annexe se présentent ainsi qu'il suit :

1- Agence congolaise pour la création des entreprises (Cf. loi n°16-2017 du 30 mars 2017)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	150 000 000	section 1	Frais de dossiers	250 000 000
section 2	Dépenses en capital	350 000 000	section 2	Autorisation temporaire d'exercer	250 000 000
	Total dépenses	500 000 000		Total recettes	500 000 000

2- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	130 000 000	section 1	Contribution du Fonds forestier	150 000 000
section 2	Dépenses en capital	200 000 000	section 1	Contribution du Projet FAO	35 000 000
			section 2	Contribution du Projet Imagerie Aérienne	15 000 000
			section 2	Contribution du Projet d'appui à la gestion durable des forêts	130 000 000
	Total dépenses	330 000 000		Total recettes	330 000 000

3- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante du SNR	600 000 000	section 1	Fonds de reboisement	2 200 000 000
section 1	Affectation au PRONAR	736 000 000	section 1	Dons et legs	536 000 000
section 2	Dépenses en capital du SNR	1 400 000 000			
	Total dépenses	**2 736 000 000**		**Total recettes**	**2 736 000 000**

4- Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	245 000 000	section 1	Location espace siège ANA	245 000 000
	Total dépenses	**245 000 000**		**Total recettes**	**245 000 000**

5- Délégation générale aux grands travaux (cf décret n°2009-158 du 20 mai 2009)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000	section 1	Subvention de l'Etat	560 000 000
section 2	Dépenses en capital	2 000 000 000	section 1	Inscription spéciale au titre de marché	1 800 000 000
			section 1	Prestation issue de la vente des dossiers de consultation des entreprises et des dossiers de marché	640 000 000
	Total dépenses	3 000 000 000		Total recettes	3 000 000 000

6- Direction générale du contrôle des marchés publics (cf décret n°2009-159 du 20 mai 2009)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	200 000 000	section 1	Prélèvement de 0,5% opéré sur le montant des marchés publics soumis au contrôle de la DGCMP	1 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	800 000 000			-
	Total dépenses	1 000 000 000		Total recettes	1 000 000 000

7- Direction générale de la marine marchande (nouveau)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Frais amortissables et immobilisations incorporelles	50 000 000	section 1	Fonds de dotation	
section 1	Terrains		section 1	Fonds réservés	1 000 000 000
section 1	Autres immobilisations corporelles	400 000 000	section 1	Résultats de la période précédente	300 000 000
section 1	Biens et services consommés	2 000 000 000	section 1	Subvention de fonctionnement	250 000 000
section 1	Rémunération du personnel temporaire	200 000 000	section 2	Production	1 500 000 000
section 1	Impôts et taxe	1 000 000	section 2	Subvention d'équipement	400 000 000
section 1	Frais financiers	109 000 000	section 2	Transferts reçus	-
section 2	Transferts et reversements	1 000 000 000	section 2	Autres produits et profits divers	500 000 000
section 2	Autres dépenses et pertes diverses	190 000 000			
	Total dépenses	**3 950 000 000**		**Total recettes**	**3 950 000 000**

CHAPITRE 2 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article vingt-huitième : Les comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de l'année 2018, sont arrêtés à la somme de soixante dix-huit milliards deux cent soixante dix-neuf millions (68 279 000 000) de FCFA.

Article vingt-neuvième : Les ressources et les charges de chaque compte d'affectation spéciale sont arrêtées ainsi qu'il suit :

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Achat Médicaments génériques	100 000 000	section 1	Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	250 000 000
section1	Contribution à l'OMS (UNITAID)	150 000 000			
	Total dépenses	**250 000 000**		**Total recettes**	**250 000 000**

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000	section 1	Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
section 2	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	2 000 000 000	section 1	Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
section 2	Renouvellement du matériel	1 000 000 000	section 1	Taxe de déboisement	75 000 000
			section 1	Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
			section 2	Taxe de superficie	1 000 000 000
			section 2	Taxe d'abattage	1 000 000 000
			section 2	Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 524 000 000
	Total dépenses	**4 000 000 000**		**Total recettes**	**4 000 000 000**

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	75 000 000	section 1	Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	75 000 000	section 1	Redevance superficiaire	50 000 000
section 2	Programme de lutte contre les pollutions	200 000 000	section 1	Redevance annuelle	100 000 000
			section 1	Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	57 000 000
			section 1	Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	23 000 000
			section 1	Autres produits divers	100 000 000
	Total dépenses	**350 000 000**		**Total recettes**	**350 000 000**

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1er août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	40 000 000	section 1	Produits de la taxe sur les licences de pêche	40 000 000
section 2	Dépenses en capital	60 000 000	section 1	Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	30 000 000
			section 1	Produits des amendes	25 000 000
			section 1	Dons et legs	5 000 000
	Total dépenses	100 000 000		Total recettes	100 000 000

5- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	100 000 000	section 1	Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	250 000 000
section 2	Dépenses en capital	150 000 000			
	Total dépenses	250 000 000		Total recettes	250 000 000

6- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante des projets d'urbanisation (SYDONIA,SIGFIP,SYSTAF,SYGMA, SYSTAC,SYGAD,Gestion Electronique des bourses, Gestion Electronique de la comptabilité budgétaire et générale, Gestion Electronique de la solde, Gestion Eléctronique mandat-chèque du trésor, Interface SIDERE -SYSTAC-SYGMA, Interface SIDERE-PAYROLL)	1 500 000 000	section 1	Redevance informatique	5 000 000 000
section 2	Dépenses en capital pour les projets d'urbanisation	3 000 000 000			
section 1	Affectation au guichet unique des opérations transfrontalières (GUOT)	500 000 000			
	Total dépenses	**5 000 000 000**		**Total recettes**	**5 000 000 000**

7- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Financement des organes publics de presse	100 000 000	section 1	Redevance audiovisuelle	100 000 000
	Total dépenses	**100 000 000**		**Total recettes**	**100 000 000**

8- Contribution au régime d'assurance maladie (cf loi n°37-2014 du 27 juin 2014)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses d'assurance maladie	3 000 000 000	section 1	Taxe sur les boissons et sur le tabac	1 000 000 000
			section 1	Taxe sur les pylônes des sociétés privées de télécommunication	2 000 000 000
	Total dépenses	3 000 000 000		Total recettes	3 000 000 000

9- Caisses de retraite

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF)	50 888 890 890	section 1	Cotisations sociales	54 119 195 029
section 1	Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	3 230 404 139			
	Total dépenses	54 119 295 029		Total recettes	54 119 195 029

10- Fonds de développement touristique

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	60 000 000	section 1	Taxes touristiques	60 000 000
	Total dépenses	60 000 000		Total recettes	60 000 000

11- Fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives (cf loi n°12-2000 du 31 juillet 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Promotion et développement du sport et de l'éducation physique et sportive	1 000 000 000	section 1	Recettes issues des manifestations sportives	300 000 000
			section 1	Revenus d'exploitation commerciale et publicitaire des équipements et des établissements sportifs ainsi que des manifestations sportives	200 000 000
			section 1	Taxes spéciales sur les sociétés et les entreprises sportives	
			section 1	Taxes spéciales sur l'alcool et le tabac	100 000 000
			section 1	Produit du prélèvement sur les sommes engagées aux paris sportifs et aux paris mutuels	
			section 1	Contribution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales	300 000 000
			section 1	Amendes issues des sanctions	50 000 000
			section 1	Dons et legs	50 000 000
	Total dépenses	1 000 000 000		Total recettes	1 000 000 000

TITRE III : DE L'AUTORISATION D'OCTROI DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Article trentième : Au titre de l'année 2018, aucune nouvelle garantie et aucun aval ne sont apportés par l'Etat ni aux collectivités locales, ni aux autres personnes de droit public.

TITRE IV : DE L'APPROBATION DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

CHAPITRE UNIQUE : DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

Article trente et unième : Demeurent approuvées, les conventions de prêts conclues avec les bailleurs de fonds internationaux.

TITRE V : DE L'APPROBATION DES PRETS ET AVANCES ACCORDES PAR L'ETAT

Article trente- deuxième : Au titre de l'année 2018, il n'est pas prévu l'octroi des prêts et avances par l'Etat au profit des collectivités publiques ou personnes morales de droit public.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AU TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

CHAPITRE 1 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE

SECTION 1. DES MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article trente-troisième : Les dispositions du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

I.- DE LA MODIFICATION DU TOME 1

1. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1- Assujettissement à l'Impôt Global Forfaitaire des contribuables soumis au régime des Très Petites Entreprises (article 28 du CGI, tome 1)

Article 28 nouveau :

1- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas 25 000 000 FCFA sont soumis au régime fiscal des très petites entreprises. Ils sont assujettis à l'impôt global forfaitaire et à la contribution de la patente déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1.

2- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 25 000 000 FCFA et n'excédant pas 100 000 000 FCFA, sont soumis au régime fiscal des petites entreprises. Ils sont assujettis à la contribution de la patente et à l'impôt global forfaitaire, conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1 et à celles contenues dans la loi n° 05-96 du 02 mars 1996 portant loi de finances pour l'année 1996, instituant l'impôt global forfaitaire.

3- a) Les contribuables visés dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent changer de régime fiscal que dans les conditions suivantes :

- lorsque leur chiffre d'affaires baisse ;
- lorsque leur chiffre d'affaires augmente.

b) En cas de baisse du chiffre d'affaires, le changement de régime fiscal intervient après deux exercices consécutifs.

c) En cas d'augmentation du chiffre d'affaires, le changement de régime fiscal s'opère dès l'année suivante.

4- La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile.

5- Cette base de calcul est connue chaque année entre le 10 et le 20 février après le dépôt de la déclaration n°294 M accompagnée des états financiers visés à l'alinéa 8 ci-après.

6- Le montant qui sert de base de calcul de l'impôt global forfaitaire est redressé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvre frauduleuse ou de dissimulation.

7- Au cours de la première année d'exploitation, l'impôt global forfaitaire n'est pas dû, à condition de justifier d'une déclaration d'existence et de faire parapher par le service compétent de l'administration fiscale les registres comptables, dans les 15 jours du début d'activité et à la fin de chaque trimestre de l'année.

8- Les petites entreprises doivent :

a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ;
b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et des dépenses ;
c) tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou de prestations ;
d) souscrire chaque mois la déclaration visée à l'article 176 du CGI, tome 1 ;
e) effectuer, le cas échéant, pour le compte du Trésor, la retenue de l'IRPP ou la retenue à la source instituée par l'article 183 du CGI, tome 1 et reverser lesdites retenues conformément aux dispositions de l'article 173 du même code.

9- Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel. Lesdits registres doivent être présentés chaque trimestre auprès de l'administration fiscale pour paraphe.

10- Les très petites entreprises doivent :

a) tenir un registre chronologique de toutes les dépenses d'achats et autres ;
b) tenir par ordre chronologique toutes les factures d'achats et de dépenses ;
c) tenir un registre chronologique de toutes les ventes ou prestations et de tous les encaissements ;
d) tenir par ordre chronologique toutes les souches des factures de ventes ou prestations et de tous les encaissements ;
e) présenter chaque trimestre lesdits registres auprès de l'administration fiscale pour paraphe.

11- Le défaut de la déclaration, du paraphe et de la tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production, est sanctionné par une taxation d'office et une amende de 500 000 FCFA.

2.- IMPOT SUR LES SOCIETES

2.1- Correction d'une erreur matérielle au niveau de l'article 113 du CGI, tome 1

Article 113 nouveau

Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements aux organismes de recherche et de développement reconnus par l'Etat, à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction, dans la limite de 0,5 pour mille (0,5 ‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés.

Ce taux est porté à 0,5% en ce qui concerne les dons et subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement du sport.

De même, les dons et versements consentis lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles sont déductibles à hauteur de 50% de leur montant.

Dans tous les cas, les dépenses ou versements quelconques, faits en espèces pour un montant supérieur ou égal à 500 000 FCFA par bénéficiaire, ne sont pas également déductibles du bénéfice imposable.

Les charges non payées dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont rapportées au bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.

2.2. Renforcement des sanctions applicables aux entités en cas de manquement à l'obligation documentaire sur le contrôle des prix de transfert

Article 120 D nouveau :

Paragraphes I à III : sans changement.

IV- 1°- Les personnes morales visées au paragraphe 1 doivent transmettre spontanément et annuellement à l'Administration fiscale dans un délai de six (6) mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice, une documentation allégée sur les prix de transfert. Celle-ci doit comprendre :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;

- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;
- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède 50 000 000 de FCFA ;
- une présentation de la principale méthode de prix de pleine concurrence utilisée et des changements intervenus au cours de l'exercice.

2°- Le défaut de production de la documentation allégée est sanctionné par une amende de 5 000 000 de FCFA.

3°- Le défaut de réponse à la mise en demeure mentionnée au paragraphe III entraîne l'application pour chaque exercice vérifié d'une amende de 10 000 000 de FCFA. Cette amende est de 5 000 000 de FCFA pour chaque exercice visé en cas de réponse partielle.

4°- En outre, les sommes facturées par l'entreprise étrangère qui sont présumées comme ne reflétant pas les conditions de pleine concurrence, sont réintégrées au résultat d'exercice de l'entreprise congolaise à hauteur du tiers (1/3) de leur montant.

2.3- Sanctions pour omissions relatives aux déclarations souscrites par les opérateurs pétroliers ayant des contrats avec les sous-traitants pétroliers (article 126 quinquiès).

Article 126 quinquiès nouveau :

Alinéas 1 à 6 : sans changement.

7- Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA.

8- Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA.

10-Toute omission ou inexactitude relevée dans les déclarations visées aux alinéas 7 et 8 ci-dessus est sanctionnée par une amende fiscale de dix mille (10 000) francs CFA encourue autant de fois qu'il est constaté d'omission ou d'inexactitudedans les renseignements fournis.

11-Le défaut de faire apparaître dans les contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionnée par une amende de 3 000 000 de FCFA.

12-Le défaut de faire apparaître dans les contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionnée par une amende de 3 000 000 de FCFA.

13-Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les operateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C-2 du présent Code.

3- CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES ET CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BATIES

1- Elargissement de l'assiette des contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties

Article 253 nouveau :

Sont exonérés des contributions foncières des propriétés bâties :

1°- les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités décentralisées, aux organismes internationaux ;

2°- Abrogé ;

3° et 4° : sans changement ;

5°- Abrogé ;

6° à 9° : Sans changement.

Article 265 nouveau :

Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties:

1° et 2° : Sans changement ;

3° Abrogé ;

4° à 6° : Sans changement ;

7° Abrogé.

2- Nouvelles modalités de calcul de la contribution foncière des propriétés bâties à usage d'habitation et des propriétés non bâties

Article 258 nouveau :

L'évaluation de la valeur cadastrale des locaux à usage d'habitation destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés bâties est déterminée en fonction des paramètres ci-après :

- la localisation ;
- la surface bâtie.

La valeur cadastrale est égale au prix du mètre carré multiplié par la surface bâtie.

Le prix du mètre carré est fixé selon les zones visées à l'article 258 ter ci-dessous.

Article 258 ter nouveau :

Le prix du mètre carré prévu à l'article 258 ci-dessus est fixé comme suit :
- zone n°1 (centre-ville des communes de pleine exercice) : 250 FCFA ;
- zone n°2 (les arrondissements des communes de pleine exercice et les chefs-lieux de départements) : 150 FCFA ;
- zone n°3 (chefs-lieux de districts) : 25 FCFA ;
- zone n°4 (autres localités) : 12,5 FCFA.

Le prix du mètre carré est diminué de moitié pour chaque étage concernant les bâtiments à niveau.

Article 259 nouveau :

Abrogé

Article 270 bis nouveau :

La valeur cadastrale, destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés non bâties, est déterminée en fonction des paramètres visés à l'article 258. La valeur cadastrale est égale au prix du mètre carré multiplié par la surface du terrain.

Le prix du mètre carré est fixé comme suit :

- zone n°1 (centre-ville des communes de pleine exercice) : 125 FCFA ;
- zone n°2 (les arrondissements des communes de pleine exercice et les chefs-lieux de départements) : 75 FCFA ;
- zone n°3 (chefs-lieux de districts) : 12,5 FCFA ;
- zone n°4 (autres localités) : 6,25 FCFA.

Article 270 ter :

Abrogé

Article 271 :

Abrogé

4- CONTRIBUTION DE LA PATENTE

4.1- Institution d'une patente spécifique pour les contribuables sans contrat, en situation de stand-by et n'ayant pas engagé des dépenses de fonctionnement au Congo (Article 278 du CGI, tome 1).

Article 278 nouveau :

Alinéas 1 à 3 : sans changement.

Pour les contribuables relevant du régime des petites entreprises, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire.

Pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo.

La contribution de la patente des contribuables sans contrat, en situation de stand-by, n'ayant pas engagé des dépenses de fonctionnement au Congo est égale à 25% de la dernière patente normalement payée.

La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.

5- DISPOSITIONS DIVERSES

5.1- Application de la retenue à la source de 20% aux primes cédées en réassurances à l'étranger

Article 185 sexiès nouveau :

Les primes cédées en réassurances perçues par les sociétés étrangères non domiciliées dans les Etats membres de la CIMA sont soumises à la retenue à la source de 20% prévue à l'article 185 ter ci-dessus, nonobstant l'autorisation du ministre en charge du secteur des assurances.

Le reste sans changement.

5.2- Extension de l'amende prévue à l'article 380, alinéa 3 aux déclarations annuelles des salaires modèle 2 (DAS 2) nulles produites par les sociétés sous-traitantes pétrolières (Article 380, alinéa 3 du CGI, tome 1).

Article 380 nouveau :

Alinéa 1 et 2: sans changement.

Les sociétés visées par les articles 126 ter et suivants du présent code, qui ne produisent pas les déclarations prévues aux articles 176 à 181 du présent codeou qui produisent les déclarations annuelles des salaires modèle 2 nulles ou incomplètes,sont sanctionnées par une amende égale à une fois et demie le montant de l'IS forfaitaire mensuel moyen de l'exercice écoulé.

5.3. Obligation du dépôt de la copie de la réclamation contentieuse auprès du ministère en charge des finances

Article 424 nouveau :

La réclamation doit être adressée à la Direction Générale des Impôts et des Domaines. Seule la date de réception par cette Direction est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Une copie de la réclamation doit être déposée par le contribuable auprès du ministre en charge des finances, lorsque les montants de droits contestés sont supérieurs à cinq cent millions (500 000 000) de FCFA.

5.4- Institution des acomptes mensuels en matière d'impôt sur le revenu des personnes catégories BICA et BNC pour les contribuables soumis au régime du réel (article 460 bis du CGI, tome 1)

Article 460 bis nouveau :

L'IRPP catégories BICA et BNC dû par les contribuables soumis au régime du réel est acquitté spontanément par le contribuable à la recette des impôts de sa résidence fiscale par acompte mensuel.

Le montant de chaque acompte est égal à 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois et payable entre le 10 et le 20 du mois suivant.

Toutefois, pour les activités dont le commerce consiste en la vente des biens à prix réglementé et à marge contrôlée, le montant de chaque acompte est égal à 2% de la marge réalisée mensuellement.

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assorti d'une majoration de 10% applicable aux sommes non réglées.

L'impôt annuel définitif dû est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément entre le 10 et le 20 mai de chaque année.

5.5.-Elargissement des moyens de paiement des impôts, droits et taxes (article 461 du CGI, tome 1)

Article 461 nouveau :

Les impôts, droits et taxes ainsi que les pénalités, majorations, intérêts de retard y rattachés, visés au présent code sont payés par virement bancaire, par chèque certifié ou en espèces.

Les virements et chèques certifiés sont établis à l'ordre du trésor public et virés dans le compte courant du trésorier payeur général ouvert dans les livres de la banque des Etats de l'Afrique Centrale.

5.6- Certificat de moralité fiscale (Loi 41-79 du 18 décembre 1979)

Article 15 nouveau :

Le certificat de moralité fiscale est délivré moyennant une somme de 10 000 FCFA, par l'autorité compétente de l'administration fiscale de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable, sur présentation :

a) Pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale :
- du numéro d'identification unique (NIU) ;
- du titre de patente de l'année en cours et des quittances justifiant le paiement des autres impôts directs et indirects dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent ;
- des quatre attestations de non redevance fiscale de l'année écoulée.

b) Pour les autres personnes :
- du numéro d'identification unique (NIU) ;
- de la déclaration des revenus de l'année écoulée ;
- des quittances justifiant le paiement des impôts dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent ;
- des quatre attestations de non redevance fiscale de l'année écoulée.

II- DE LA MODIFICATION DU TOME 2

1- Réduction des droits d'enregistrement relatifs à la vente des immeubles et opérations assimilées et institution des droits forfaitaires par zone en matière d'immatriculation des propriétés immobilières (articles 263 et 263 bis livre 1 du CGI, tome 2)

Article 263 nouveau :

Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 8%.

Article 263 bis nouveau :

Alinéa 1 : Sans changement

Toutefois, pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, il est institué des droits fixes forfaitaires par zone tels que stipulés ci-après :

- zone n°1 (centre-ville des communes de pleine exercice): 1 000 000 FCFA ;
- zone n°2 (les arrondissements des communes de pleine exercice et les chefs-lieux de départements) : 300 000 FCFA ;
- zone n°3 (chefs-lieux de districts) : 100 000 FCFA ;
- zone n°4 (autres localités) : 25 000 FCFA.

Les droits fixes forfaitaires ci-dessus comprennent les droits d'enregistrement, les frais de publicité foncière, les taxes des travaux cadastraux et topographiques prévus aux articles 93, 93 bis et 94 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 telle que modifiée par les textes subséquents.

2- TAXE SPECIALE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

2.1- Augmentation du taux d'imposition

Article 333 nouveau :

Le tarif de la taxe est fixé à 15%.

3- CONTRIBUTION DU TIMBRE

3.1- Institution d'un droit de timbre sur les véhicules automobiles

Article 145 : Il est institué un droit de timbre sur les véhicules automobiles en circulation sur le territoire congolais.

Article 146 : Sont exonérés du droit de timbre sur les véhicules automobiles :

- les véhicules ayant l'immatriculation de l'Etat ;
- les véhicules appartenant aux gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire, sous réserve de réciprocité ;
- les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique et consulaire.

Article 147 : Le droit de timbre des véhicules automobiles est annuel.

Article 148 : Le tarif du droit de timbre des véhicules automobiles est de 5 000 FCFA.

Article 149 : Le droit de timbre des véhicules automobiles est collecté par les compagnies d'assurances au moment de la souscription de la police d'assurance responsabilité civile.

Les compagnies d'assurance prélèvent le droit de timbre des véhicules automobiles au tarif visé à l'article 148 ci-dessus dès le premier paiement de la prime d'assurance au cours de l'année, que ce paiement soit partiel ou total.

Le droit de timbre collecté est reversé auprès du bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre du siège de la compagnie d'assurances entre le 10 et le 20 du mois suivant celui du paiement par l'assuré.

Article 150 : Les véhicules immatriculés dans le domaine portuaire sont soumis au droit de timbre des véhicules automobiles au tarif prévu à l'article 148 ci-dessus. Ce droit est valable jusqu'à l'expiration de la durée de ladite immatriculation.

Article 151 : Les règles d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux ainsi que les obligations et sanctions fiscales applicables au droit de timbre des véhicules automobiles sont celles prévues en matière de droits d'enregistrement.

4- TAXE IMMOBILIERE

4.1- Modification du taux proportionnel de la taxe immobilière

Article 1 nouveau :

Il est institué une taxe sur les loyers des propriétés bâties, égale à un douzième des loyers à échoir pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel.

Article 5 nouveau :

La taxe sur les loyers est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, dans la période du 10 au 20 des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les anciens contribuables.

Pour les baux nouvellement signés, la taxe est exigible à l'échéance trimestrielle fixée au paragraphe précédent qui suit la date d'entrée en jouissance, à raison des loyers à échoir au 31 décembre de ladite année.

Toutefois, le contribuable qui le désire a la faculté de payer la taxe ou le reste des échéances en une seule fois.

SECTION 2. DES MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

Article trente-quatrième : Les dispositions des textesfiscaux non codifiés sont modifiées ainsi qu'il suit :

1. TAXE SPECIFIQUE SUR LES BOISSONS ET LE TABAC

1.1- Imposition au cordon douanier des boissons et du tabac importés (n°41-2012 du 29 décembre 2012)

Article dixième nouveau :

La taxe est constatée et liquidée :

- à l'importation, par l'administration douanière ;
- au niveau de la production locale, par l'administration fiscale.

Le recouvrement de la taxe est assuré par le trésor public.

2- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

2.1- Suppression des pâtes alimentaires, des savons de ménage, des tôles ondulées, des fers à béton, des pointes et du ciment de l'annexe 5 relatif au taux réduit de 5% de la TVA (loi n°12-97 du 12 mai 1997)

Annexe 5 nouveau :

07.02.00.00 : Tomate
15.16.20.00 : Huile végétale
17.01.99.10 : Sucre
25.01.00.11 : Sel

3- DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Loi n°20-2010 du 29 décembre 2010)

3.1- Modification des taux de la taxe sur le trafic des communications électroniques (Loi n°33-2015 du 31 décembre 2015)

Article 4 nouveau :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 0,06 FCFA par seconde pour la voix ;
- 0,20 FCFA par message envoyé ;
- 0,11 FCFA par mégabit (Mb) pour le trafic data ;
- 5% de la valeur du forfait des Bundles (voix, sms et data).

3.2 - Révision de la répartition de la taxe terminale sur le trafic international entrant

Article 4, paragraphe 50 :

	Article 4, paragraphe 50 nouveau (2018)			
DROITS ET TAXES	Etat	ARPCE	Opérateurs de téléphonie	Prestataire technique
Droits de licence	3/3	0	0	0
Redevance GSM	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0	0
Redevance VSAT	2/3	1/3	0	0
Taxe terminale (trafic international entrant)	**38,53%**	**10,94%**	38,53%	**12%**
Taxe sur le trafic des communications électroniques	3/3	0	0	0
Redevance de gestion des ressources en numérotation	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des autorisations	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des agréments	2/3	1/3	0	0
Amendes et pénalités	**50%**	**50%**	0	0
Autres frais, droits et taxes	0	3/3	0	0

4- REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE

4.1- Période d'application des droits fixes forfaitaires relatifs à l'immatriculation des propriétés foncières stipulés à l'article 263 bis, livre 1 du CGI, tome 2

Article 93 nouveau :

Les droits fixes forfaitaires stipulés à l'article 263 bis livre 1 du CGI, tome 1, applicables du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, sont répartis ainsi qu'il suit :

- droits d'enregistrement : 50% du droit fixe forfaitaire de la zone ;
- centimes additionnels aux droits d'enregistrement : 2,5% du droit fixe forfaitaire de la zone ;
- frais de la publicité foncière : 25% du droit fixe forfaitaire de la zone ;
- frais des travaux cadastraux et topographiques : 22,5% du droit fixe forfaitaire de la zone.

CHAPITRE 2 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Article trente-cinquième : Les dispositions douanières sont modifiées ainsi qu'il suit :

Section 1. Modification du taux des droits de douane sur les importations des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (Cf. Loi n° 41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)

Article vingt-deuxième nouveau : Les importations des machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, ainsi que les engrais et autres intrants agricoles, sont exemptées de la TVA et du droit de douane et soumises à la redevance informatique et aux taxes communautaires.

Section 2. Application du taux de TVA au cordon douanier (article 17 bis de la loi TVA)

Article 17 bis nouveau : Au cordon douanier, sont soumises au taux réduit de TVA de 5% :

- les importations bénéficiaires du taux dérogatoire de 5% ou taux global réduit des droits de douanes ;
- les importations de gaz butane.

Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

Section 3. Rétablissement du taux de droit de douane à l'importation de la farine de froment

Article 1 : Les importations de la farine de froment ou des produits de la même espèce tarifaire sont soumises au taux normal du droit de douane, ainsi qu'il suit :

- position tarifaire : 1101.00.10.000
- taux : 30%

CHAPITRE 3 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article trente-sixième : Les dispositions parafiscales sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article trente-septième : La gratuité de la délivrance de tous les actes et documents administratifs est supprimée. Entre autres actes et documents considérés, il s'agit de :

- passeports ;
- actes et documents d'état civil ;
- documents établis et délivrés aux personnes (morales et physiques) par les administrations de justice, de commerce, de transport, des statistiques, de la police, de la gendarmerie et de la santé ;
- inscription aux examens et concours d'Etat ;
- retrait des diplômes d'Etat ;
- déclarations d'importation ;
- certificats de services de santé.

CHAPITRE 4.- DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES NOUVELLES

Article trente-huitième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure et aux droits de douanes sont complétées par des dispositions nouvelles ainsi qu'il suit.

Section 1 : Institution de l'attestation de non redevance fiscale

Article 1 : Il est institué une attestation de non redevance fiscale valable un trimestre, délivré à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidant habituellement en République du Congo.

Article 2 : L'attestation de non redevance fiscale est délivrée moyennant le paiement d'une somme de 3 000 FCFA, par le chef de la résidence fiscale dans laquelle est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable, pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale, sur présentation :

- du numéro d'identification unique (NIU) ;
- des quittances justifiant le paiement des impôts, droits et taxes dus au titre du trimestre précédent ;
- du certificat de moralité fiscale de l'année précédente.

Article 3 : L'attestation de non redevance fiscale confère, au cours de la période, à son titulaire le droit :

- d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale ou non commerciale ;
- de soumissionner aux marchés et commandes de l'Etat ;
- de bénéficier des crédits bancaires ;
- d'obtenir la qualité d'importateur ou d'exportateur.

Article 4 : L'attestation de non redevance fiscale doit être conservée et présentée à toute réquisition de l'Administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle.

Article 5 : Toute infraction aux présentes dispositions entraîne pour les contribuables une amende de 300 000 FCFA par trimestre.

SECTION 2 . Application de la taxe forestière et du droit de douane aux produits forestiers

1. Application de la taxe forestière aux exportations de la résine et autres exsudats extraits des arbres des forêts naturelles et de plantations

Article trente-neuvième : Les exportations de résine et autres exsudats extraits des arbres des forêts naturelles et de plantations sont soumises au paiement de la taxe forestière, déterminée ainsi qu'il suit :

Produits	Unité	Taxes en F CFA
Résine de pins	kg	2,765
Latex d'hévéa	kg	5, 7
Autres exsudats	kg	1,7

2. Application du droit de douane aux exportations de la résine extraite des arbres des forêts naturelles et de plantations

Article quarantième : Les exportations de résine issue des arbres des forêts naturelles et de plantations sont soumises au paiement du droit de douane à l'exportation dont le taux est indexé et fixé à 3 % de la valeur FOB déclarée à l'exportation.

SECTION 3 : Institution de la contribution d'intégration africaine

Article quarante et unième : Les droits et taxes de douane sont complétés par une nouvelle taxe communautaire dite « contribution d'intégration africaine » (CIA) applicable aux biens importésainsi qu'il suit :

Article 1er : Il est institué en République du Congo une taxe dénommée contribution d'intégration africaine (CIA) applicable aux biens éligibles importés au Congo à partir d'un Etat non membre de l'Union Africaine.

Article 2 : Le taux de la contribution d'intégration africaine (CIA)est de 0,2% sur les marchandises importées éligibles.

Article 3 : Le produit du prélèvement de la contribution d'intégration africaine est affecté au paiement des contributions de la République du Congo au budget annuel de l'Union Africaine.

Il est reversé dans un compte « contribution d'intégration africaine » ouvert à cet effet par le Trésor public à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 4 : Tout excédent de recouvrement de la taxe par rapport à la contribution statutaire de la République du Congo au budget de l'Union Africaine, est reversé au Trésor public, tandis que tout déficit est couvert par une dotation correspondante du budget de l'Etat.

Article 5 : Les modalités d'application, de gestion et de contrôle du prélèvement de la contribution d'intégration africaine sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 4. Application du tarif préférentiel de la CEEAC

Article 1 : En application des dispositions du traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, les décisions ci-après sont exécutoires en République du Congo, à compter du 1er janvier 2018 :

- Décision n° 17/CEEAC/CCEG/XIV/09 du 24 octobre 2009 portant modification de la décision n° 03/CEEAC/CCEG/XI/04 du 27 janvier 2014 relative au Tarif Préférentiel de la CEEAC/Dossier type d'agrément et schéma d'acheminement du dossier;

- Décision n° 18/CEEAC/CCEG/XIV/09 du 24 octobre 2009 portant modification de la décision n° 4/CEEAC/CCEG/XI/04 du 27 janvier 2004 relative aux modalités de mise en place du Fonds de Compensation de la CEEAC.

Article 2 : Les modalités d'application du tarif préférentiel CEEAC et du fonds de compensation communautaire, sont celles édictées par les décisions supra annexées à la présente loi.

Section 5. Application du taux réduit du droit de douane aux importations de gaz butane

Article quarante-deuxième : Au cordon douanier, les importations de gaz butane sont soumises aux taux réduit à 5% du droit de douane et de 1% de la redevance informatique, en sus des taxes communautaires.

Section 6. Institution du droit d'accises sur les véhicules, tracteurs routiers, rémorques et sémi-rémorques d'occasion de plus de 15 ans

Article 1 : Il est institué un droit d'accises au taux réduit de 12% aux importations des véhicules, tracteurs routiers, rémorques et sémi-rémorques d'occasion agés de plus de 15 ans.

Article 2 : Les positions tarifaires des marchandises concernées sont déterminées ainsi qu'il suit :

LIBELLE	POSITION TARIFAIRE
Tracteurs routiers (à l'exclusion des tracteurs agricoles)	8701.20.10.900 8701.20.20.900
Véhicules automobiles pour le transport des marchandises d'un poids en charge dépassant 5 tonnes (camions)	8704.22.00.900 8704.23.00.900 8704.32.00.900 8704.90.00.900
Rémorques et sémi-rémorques pour le transport des marchandises	8716.31.00.900 8716.39.00.900

TITRE VII : DES MODALITES DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article quarante-troisième : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales, des dotations sont accordées à celles-ci pour leur fonctionnement.

Au titre de l'année 2018, il n'est accordé, au profit des collectivités locales, aucun prêt par l'Etat.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, A SA COMPTABILITE ET AU REGIME DE LA RESPONSABILITE ET DE SANCTIONS DES AGENTS DE L'ETAT EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

Article quarante-quatrième : Les administrations publiques et les autres acteurs économiques impliqués dans l'exécution de la loi de finances pour l'année 2018, sont assujettis à l'observation des dispositions de la présente loi dont l'objet est entre autre de :

- définir certaines modalités de sa mise en œuvre, notamment l'exécution et le contrôle budgétaires, l'audit, la clôture et la reddition des comptes publics en conformité avec les règles de bonne gouvernance et les bonnes pratiques internationalement reconnues en matière de gestion des finances publiques ;
- garantir les mécanismes de régulation budgétaire au moyen de certains outils, comme le plan d'engagement, le plan de passation des marchés publics et le plan de trésorerie annuel mensualisé.

CHAPITRE 1.- DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES

Article quarante-cinquième : Les recettes budgétaires sont constatées, liquidées et émises par les ordonnateurs.

Elles sont prises en charge, recouvrées, centralisées et gérées par le comptable public.

1.- Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes budgétaires

1.1. Les recettes de l'Etat sont encaissées à leur montant brut, sans déduction de coût d'opération ou de service lié à leur génération.

1.2. Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat pour lesquels certains contribuables sont exonérés conformément à la charte des investissements et aux accords entre le Congo et ses partenaires, sont retracés dans la comptabilité de l'Etat.

1.3. Les recettes pétrolières sont issues de la vente de la part de pétrole brut revenant à l'Etat réalisée par les sociétés pétrolières, notamment la société nationale des pétroles du Congo, conformément aux accords, contrats et conventions en vigueur.

Les sociétés pétrolières sont tenues de transférer le produit de la vente sur les comptes du trésor public, trente (30) jours après la date d'émission du connaissement. De même, qu'elles adressent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, avant le 15 janvier de l'exercice en cours, les prévisions sur l'ensemble des quantités et sur les dates auxquelles elles les vendront dans l'année.

Au cours de la deuxième quinzaine de chaque mois, les sociétés pétrolières communiquent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, les prévisions des ventes du mois à venir, le cas échéant, des deux prochains mois.

1.4. L'affectation des recettes de l'Etat à un organisme public ou à une collectivité locale est effectuée par le trésor public et non par déduction des recettes collectées par l'organisme public ou par la collectivité locale.

1.5. Les services ordonnateurs des recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances et à l'inspection générale des finances, l'ensemble des données statistiques sur les émissions des titres de perception de recettes et sur le recouvrement et la centralisation des recettes, aux fins d'élaboration du tableau des opérations financières de l'Etat et du rapport du suivi-évaluation des opérations de recettes.

1.6. La situation hebdomadaire des recettes fiscales et douanières est réconciliée avec le trésor public sur la base caisse. Tous les mois, au plus tard le 5 du mois suivant, la situation mensuelle est réconciliée sous la supervision de l'inspection générale des finances assistée de la direction des études et de la planification du ministre en charge des finances.

2. Modalités relatives aux recettes du domaine

2.1. Les taxes, redevances et autres droits exigibles perçus au titre de l'exploitation des domaines hors pétrole sont constatés, liquidés et émis par l'administration fiscale au vu des déclarations souscrites par les redevables.

2.2. Il est institué une concertation entre le ministère de tutelle de chaque domaine et le ministère en charge des finances en vue de fixer les règles de constatation de l'assiette et de liquidation des droits.

3. Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

3.1. Les impôts et taxes encaissés par le trésor public par l'intermédiaire des établissements bancaires le sont selon les modalités ci-après :

- le contribuable muni de sa déclaration fiscale auto-liquidée en trois exemplaires, visée par les services fiscaux, se présente à la banque et donne l'ordre de virer, dans le compte courant du trésor public à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, le montant des impôts et taxes à payer. Il retire l'orignal de sa déclaration et l'avis d'opération ;
- l'établissement de crédit, par le débit du compte du contribuable, crédite le compte courant du trésor public ouvert dans les livres de la Banque des Etats de la Banque Centrale ;
- le trésor public, au vu de son relevé de compte et de la déclaration fiscale du contribuable visée par les services fiscaux, délivre quittance au contribuable ;
- à la fin du mois, les services du trésor envoient un état récapitulatif des impôts et taxes recouvrés en vue d'établir des titres de perception de régularisation.

3.2. La taxe sur la valeur ajoutée, les centimes additionnels et autres redevances collectés par les entreprises d'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, sont recouvrées par les comptables publics.

3.3. Le comptable public chargé du recouvrement transmet :

- une déclaration de recette au comptable secondaire qui délivre une quittance au contribuable lui permettant de mettre à jour sa déclaration d'impôts ;
- un bordereau général de retenues (TVA, CA, IRPP-BIC, IRPP-BNC) accompagné :
  - des déclarations de recette à l'ordonnateur délégué ou secondaire pour émission du titre de perception de recette en régularisation ;
  - d'un relevé informatique permettant d'identifier les fournisseurs de l'Etat ayant fait l'objet desdites retenues.

4. Modalités relatives aux droits et taxes de douane

4.1. Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douanes.

4.2. Les marchandises non inspectées avant embarquement et celles bénéficiant des exonérations réglementaires sont soumises aux formalités d'inspection à destination.

4.3. Les produits et matériels pétroliers exonérés des droits et taxes de douane sont ceux prévus à l'acte 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification de l'acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et son annexe.

4.4. Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et l'exploitation pétrolière et minière sont désormais soumises au circuit ci-après :

- stockage en zone sous contrôle douanier ;
- inspection obligatoire au scanner ;
- escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités.

4.5. Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

4.6. A ce titre, sont interdits les prélèvements effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation pour :

- la gendarmerie ;
- la marine nationale ;
- la police nationale et la direction de la surveillance du territoire ;
- les services de santé ;

- les services de l'économie forestière ;
- les services de l'agence nationale de l'aviation civile.
- les frais de livraison en zone urbaine ;
- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau (section des écritures) ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage ;
- les frais d'autorisation de dépotage ;
- les frais supportés par la brigade mobile dans le suivi du dédouanement ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie ;
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- la caution de garantie avant le scanning ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique ;
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine ;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane ;
- les frais de la brigade commerciale du ministère du commerce.

4.7. Les taxes communautaires (TCI, CCI, taxe OHADA et CIA) sont liquidées et émises pa r les services de douane. Elles sont recouvrées et gérées par le trésor public.

4.8. Le prélèvement de la contribution d'intégration africaine (CIA) est liquidé sur la valeur en douane des marchandises importées éligibles.

Sont exemptés de ce prélèvement les biens suivants :

- tous les biens provenant d'un autre Etat membre ;
- les biens provenant du hors territoire d'un Etat membre en vue de la consommation interne et réexportés vers un autre Etat membre ;
- les biens reçus sous forme d'aide, de dons et de subventions non remboursables par l'Etat et par d'autres administrations publiques et destinés à des œuvres de charité ;
- les biens provenant des Etats non membres importés dans le cadre des accords de financement avec les partenaires étrangers, sous réserve d'une clause exonérant expressément lesdits biens de tout prélèvement fiscal ou para fiscal.

4.9. Les exonérations exceptionnelles sont supprimées.

3. Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille

5.1. Les régisseurs des recettes de service et de portefeuille après encaissement des recettes délivrent une quittance à la partie versante.

5.2. Les droits d'autorisation de transport terrestre sont acquittés au même moment et dans les mêmes conditions que ceux relatifs à la taxe de roulage.

5.3. L'autoconsommation des recettes de service est prohibée ; seule est autorisée l'autoconsommation des recettes de service réalisées par les structures de santé. Leur gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique et transmise au trésor public pour prise en charge dans la comptabilité de l'Etat.

5.4. La direction générale des recettes de service et de portefeuille, de concert avec la direction générale du portefeuille public, les entreprises et établissements du portefeuille public et les administrations à services marchands, veille à l'encaissement par le trésor public, des dividendes et des revenus issus des participations et placements de l'Etat.

5.5. Pour améliorer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, il est prévu une concertation trimestrielle entre le ministère en charge des finances et le ministère de la justice.

5.6. L'imprimerie du ministère en charge des finances est tenue de produire et d'approvisionner régulièrement le trésor public en imprimés spéciaux relatifs à l'encaissement des recettes de service.

5.7. Les comptables publics sont chargés des opérations de gestion, de conservation, de contrôle et de comptabilité des titres et valeurs de l'Etat, notamment les timbres, les tickets et les vignettes.

5.8. Les documents sécurisés teis que le passeport, le timbre fiscal, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale d'identité dont la garde et la conservation sont confiées au Trésor public, feront l'objet de commandes spéciales auprès des fournisseurs agrées par l'Etat.

6. Modalités relatives à la mobilisation des dons

6.1. Les conditionnalités contenues dans les différentes conventions signées avec les donateurs sont à respecter avec rigueur.

6.2. Les ressources issues de l'initiative pays pauvres très endettés sont destinées à financer les projets de l'éducation, de la santé, de l'eau, de l'électricité, de l'assainissement et des travaux publics.

6.3. Il est recommandé aux ministères sectoriels, bénéficiaires du contrat de désendettement et de développement, d'observer toutes les dispositions contractuelles et d'accélérer le rythme d'exécution des projets.

7- Modalités relatives au recouvrement des recettes budgétaires

7.1. Les titres de perception des recettes émis par les ordonnateurs des recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes qui adressent les avis d'imposition aux contribuables.

7.2. Le redevable de l'Etat s'acquitte de sa dette, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public pour les montants inférieurs à 100.000 francs CFA, soit par une remise de chèque certifié ou d'effets bancaires ou postaux, soit par un virement dans l'un des comptes ouverts à la BEAC au nom du trésor public.

7.3. Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une personne ou d'une administration publique autre que le trésor public.

7.4. Pour l'encaissement des recettes publiques par chèques certifiés, les directeurs départementaux du trésor sont tenus de :

- centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques certifiés disponibles dans les postes comptables relevant de la circonscription comptable de leur compétence ;
- transmettre, journellement ou par décade tous les chèques certifiés centralisés, au comptable principal du budget de l'Etat ;
- retranscrire journellement et mensuellement les flux financiers et les transmettre au comptable principal du budget de l'Etat aux fins de la production des données statistiques et de la balance mensuelle des comptes du grand livre.

Le chèque émis à l'ordre du trésor public n'est pas endossable au profit d'un tiers. Le comptable public qui reçoit le chèque et établit la quittance ou tout autre document en tenant lieu, doit mentionner au verso du chèque l'objet du paiement, la date et le numéro de la quittance émise en contrepartie.

7.5. Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Le paiement d'une dette par le contribuable donne lieu à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du titre de perception de recette.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle. Elle est extraite d'un registre. Elle a le même le numéro et la même date que la pièce justificative de la recette.

7.6. La prise en charge de la dette au profit de l'Etat déclenche le recouvrement amiable ou forcé qui comprend les opérations suivantes :

- la notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable ;
- l'application éventuelle de la majoration et des pénalités ;
- l'encaissement partiel ou total de la recette ;
- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente.

7.7. Le comptable public peut constater et encaisser les recettes sans émission préalable du titre de perception.

Les recettes encaissées, sans émission préalable de titre de perception, enregistrées dans un compte d'imputation provisoire de la comptabilité générale, font l'objet de bordereau de demande de régularisation adressée par le comptable assignataire aux ordonnateurs de recettes concernés.

Les ordonnateurs de recettes adressent les titres de perception de recette en régularisation aux comptables assignataires.

7.8. Le privilège du Trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau de la conservation des hypothèques à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut d'acquittement.

CHAPITRE 2 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article quarante-sixième : Il est autorisé, à compter du 1er janvier 2018, l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, au personnel de l'Etat, à l'acquisition des biens et services, aux transferts, aux investissements ainsi qu'aux autres dépenses.

1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses du budget général

1.1. Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances et des décrets n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique, n°2009-230 du 30 juillet 2009 règlementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ainsi que d'autres textes subséquents.

1.2. La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses demeure celle édictée par l'arrêté n°10978/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

Le dossier administratif de l'entrepreneur ou du fournisseur des biens et services à l'Etat est composé des documents ci-après :

- l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- l'immatriculation du siège social de l'entreprise au registre du centre de formalités administratives des entreprises ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines;
- le certificat de non faillite, de non redressement et de non liquidation judiciaire délivré par le parquet ;

- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours;
- le quitus de paiement des cotisations à la CNSS ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le SCIEN et le SCIET délivrés par l'institut national de la statistique (INS);
- la patente de l'année en cours pour les entreprises existantes ou la déclaration d'existence pour les entreprises nouvelles ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB).

1.3. Les paiements au profit des fournisseurs ou des prestataires de service de l'Etat par bons de caisse sont prohibés. Le règlement de la dépense de l'Etat par le trésor public se fait par :
- virement ou transfert sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- mandat-chèque trésor ;
- remise d'espèces, exclusivement aux personnes physiques, conformément aux règles de la comptabilité publique notamment pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100.000 francs CFA.

1.4. Les transferts se font sur un compte à l'étranger du fournisseur ou prestataire, si celui-ci est basé hors du territoire national et n'a aucune représentation au niveau national. Dans ces conditions, les biens ou les services fournis à partir de l'étranger sont facturés en monnaie étrangère convertible et donnent lieu au paiement par virement de fonds à l'étranger pour le montant liquidé.

1.5. Les dépenses sont réglées suivant l'ordre d'arrivée des titres de dépense au Trésor public, en application de la méthode «premier arrivé, premier payé ».

1.6. Le règlement des dépenses en espèces par le Trésor public est assorti de la délivrance d'un ticket de caisse en deux (02) exemplaires : le primata conservé à la caisse et joint au titre de règlement et le duplicata remis au bénéficiaire.

Le ticket de caisse comprend les éléments contenus dans le titre de règlement notamment :

- le numéro du guichet ;
- les noms et prénoms du caissier ;
- l'identifiant du caissier (code, matricule) ;
- le numéro du ticket de caisse ;
- la signature du caissier;
- le numéro du titre de règlement ;
- le lieu du règlement ;
- le montant du règlement en chiffres et en lettres ;
- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire ;
- les références de la pièce d'identité du bénéficiaire ;

- la date d'expiration de la pièce d'identité ;
- la signature du bénéficiaire.

1.7. Aucune procédure dérogatoire d'exécution des dépenses n'est autorisée en dehors des cas visés expressément à l'article 170 du décret 2000-187 du 10 août 2000, portant règlement général sur la comptabilité publique.
Les frais de transport engagés en procédure simplifiée concernent uniquement ceux liés aux missions de service. Les autres frais de transport doivent être engagés selon la procédure normale.

1.8. Il est prescrit aux administrateurs des crédits ou à leurs mandataires l'élaboration des plans d'engagement mensuels et annuels des dépenses.
Les plans d'engagement des dépenses des ministères, élaborés par les directeurs administratifs et financiers en prenant en compte les plans de passation de marchés, sont transmis à la direction générale du budget pour consolidation. Le plan d'engagement consolidé est transmis à la direction générale du Trésor, pour l'élaboration du plan de trésorerie annuel mensualisé.

1.9. Afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires, les autorisations d'engagement sont notifiées à tous les gestionnaires de crédits en tenant compte de la trésorerie. Une dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne saurait être engagée. Aucune dépense non prévue ne peut être exécutée.

1.10. Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées par les administrateurs de crédits ou gestionnaires de crédits, contrôlées par le directeur général du contrôle budgétaire ou ses délégués, ordonnancées par le directeur général du budget et ses mandataires, prises en charge et payées par le comptable principal du budget de l'Etat et ses mandataires.

Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises.

1.11. Pour l'engagement des frais de mission à l'intérieur, les ordres de service doivent être dument revêtus des visas techniques prévus à l'article 20 du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

1.12. Toute dépense doit être conforme aux inscriptions budgétaires détaillées dans les annexes du budget et correspondre à un objet précis.

1.13. Les plans d'engagement et les plans de passation des marchés sont mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de la dépense.

Les plans de passation des marchés sont élaborés par les cellules de passation des marchés en conformité avec les autorisations d'engagement notifiées.

1.14. L'appel d'offres pour toute commande publique des biens et services est la règle.

1.15. Le fractionnement des marchés est interdit.

1.16. Tout marché ou toute commande d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA est enregistré aux domaines et timbres (EDT).

1.17. Le marché soumis à l'approbation du ministre en charge des finances doit, selon le secteur d'activité concerné, être préalablement soumis à l'avis d'une des commissions spécialisées prévues aux articles 7, 8, 17 et 18 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics.

1.18. L'acquisition des terrains et propriétés pour l'Etat par les administrations publiques doit se faire avec le concours de l'administration foncière.

1.19. Les marchés élaborés par les cellules de gestion des marchés publics doivent nécessairement contenir les mentions prévues à l'article 99 du code des marchés publics.
En l'absence de ces mentions, le marché est systématiquement rejeté.

1.20. En attendant la publication du décret fixant les règles de passation, de contrôle et d'exécution des marchés spéciaux, l'engagement des crédits relatifs auxdits marchés est autorisé par le ministre en charge des finances et se fait en procédure exceptionnelle au bénéfice du directeur général du Trésor.

2. Modalités d'exécution des charges budgétaires

2.1. Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement

2.1.1. Charges financières de la dette

2.1.1.1. Les charges financières de la dette sont constituées essentiellement des intérêts échus.

Elles sont exécutées suivant les modalités ci-après :

- engagement et liquidation par le directeur général de la Caisse Congolaise d'amortissement ;
- ordonnancement par le directeur général du budget ;
- prise en charge et paiement par le Trésorier payeur général.

2.1.2. Dépenses de personnel

2.1.2.1. La prise en solde d'un agent de l'Etat est fonction d'un dossier constitué de :

- décret ou arrêté d'intégration/engagement ;
- note de service portant affectation ;
- certificat de prise de service ;

- attestation de présence au poste ;
- extrait d'acte de naissance ;
- relevé d'identité bancaire (le cas échéant).

2.1.2.2. Le traitement de la solde des agents de l'Etat par la direction générale du budget fait l'objet de modalités suivantes :

- la production d'un état récapitulatif mensuel conformément aux dispositions de l'article 37 du CGI, tome 1. Cet état comportera les mentions suivantes : nom et prénom, code service, numéro matricule, numéro d'identification unique (NIU), montants de l'IRPP et de la taxe d'occupation des locaux (TOL) retenue à la source.
- la production de la déclaration mensuelle des retenues à la source IRPP, catégorie traitement et salaire et de la TOL ;
- l'établissement de la déclaration de recette (DR) dont l'original est remis au receveur principal des impôts. Cette déclaration de recette donne lieu à la délivrance d'une quittance à la direction générale du budget ;
- l'émission d'un titre de perception de recette, en régularisation, par l'inspection divisionnaire des fonctionnaires et entreprises d'Etat (IDFEE) ;
- la production, par la direction générale du budget, d'une déclaration annuelle des salaires à déposer à l'IDFEE au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- l'émission et la remise, par la direction générale du budget, d'un bulletin individuel des salaires à chaque employé en vue de la déclaration annuelle des revenus.

2.1.3. Dépenses d'acquisition des biens et services

2.1.3.1. Un précompte à la source de la TVA et des centimes additionnels au taux cumulé de 18,9% est effectué sur toute facture émise.

2.1.3.2. Les prix de biens et services consommés par l'Etat doivent être en conformité avec les prix de référence de l'Etat. La direction générale du contrôle budgétaire est tenue de veiller à cette conformité et à l'actualisation du registre des prix de référence.

2.1.3.3. Pour l'identification du fournisseur, la facture comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les noms et prénoms ou la raison sociale du fournisseur (nom commercial de la société ou de l'établissement) ;
- le type de société (S.A., S.A.R.L, S.A.U., S.A.R.L.U, etc.) et le montant du capital social ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM);
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- les numéros d'immatriculation au SCIEN, SCIET et CNSS;
- l'adresse géographique de l'établissement principal ou du siège social : n°, rue, avenue, ou boulevard, Immeuble et appartement, arrondissement et ville ;
- l'adresse postale : B.P. et téléphone.

- le régime d'imposition : régime des grandes entreprises, régime des moyennes entreprises, ou régime des petites et des très petites entreprises (impôt global forfaitaire);
- la résidence fiscale, c'est-à-dire le service des impôts où le dossier fiscal de l'entreprise est tenu, principalement pour la déclaration de l'impôt sur le bénéfice (IS ou IRPP) ;
- le relevé d'identité bancaire (nom de la banque, code banque, code agence, n° de compte et clé RIB).
    - Code banque: 5 chiffres
    - Code agence: 5 chiffres
    - N° de compte: 11 chiffres
    - Clé RIB : 2 chiffres

2.1.3.4. Pour la désignation de la transaction et de son prix, les informations suivantes apparaissent sur la facture du vendeur ou fournisseur relevant du régime du réel d'imposition:
- la date ;
- le timbre fiscal de 1.300 FCFA par page (Art. 34 bis du CGI, tome 2, livre 2) ;
- la quantité et la nature des biens livrés ou des services rendus ;
- le montant hors taxes des opérations ou de la transaction (prix HT);
- les rabais, remises ou ristournes éventuels ;
- le prix total hors taxes ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), évaluée à 18% du prix total hors taxes ;
- les centimes additionnels la TVA, évalués à 5% du montant de la TVA ;
- le prix total toutes taxes comprises (prix TTC) ou prix à payer.

2.1.3.5. Les lignes concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les centimes additionnels sur la TVA ne figurent pas sur la facture émise par un vendeur ou un fournisseur dont le régime d'imposition est celui des petites et des très petites entreprises. Le régime du forfait est celui selon lequel :
- le chiffre d'affaires maximum annuel du vendeur ou fournisseur est inférieur à 100 millions de FCFA tel que déclaré par le contribuable ;
- la tenue de la comptabilité est réduite à deux registres (achats et ventes) du fait de l'absence de présentation des états financiers ;
- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice est l'impôt global forfaitaire (IGF).

2.1.3.6. Les dépenses relatives aux titres de transport à l'étranger sont exécutées ainsi qu'il suit :
- l'engagement par le gestionnaire de crédits conformément à la facture pro forma et à la réservation de places délivrées par la compagnie aérienne ou l'agence de voyage ;
- l'engagement des dépenses se fait uniquement sur présentation des originaux des pièces justificatives ;

- le mandatement par le directeur général du budget ou ses mandataires ;
- la remise au bénéficiaire du titre de transport par le service des voyages à l'étranger de la direction générale du budget ;
- le paiement par virement des dépenses relatives aux titres de transport par le comptable principal du budget de l'Etat, au compte séquestre ouvert dans une institution bancaire de la place.

2.1.3.7. La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante.

A. Au niveau du Département :

- engagement par le directeur départemental de chaque ministère concerné (gestionnaires des crédits), d'une part, et par le directeur du budget départemental de la collectivité locale concernée (gestionnaire des crédits du budget local), d'autre part ;
- contrôle de l'engagement et de la liquidation par le directeur départemental du contrôle budgétaire ou par le délégué du contrôle budgétaire affecté à demeure ;
- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat (ordonnateur secondaire : mandataire de l'ordonnateur délégué) ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor (comptable secondaire du comptable principal de l'Etat).

B. Au niveau du district ou de la sous-préfecture :

Le percepteur du district est le bénéficiaire de tous les ordres de paiement émis par le directeur départemental du budget de l'Etat sur la base des arrêtés préfectoraux portant ouverture des caisses de menues dépenses au profit des services déconcentrés du district ou de la sous-préfecture.

A ce titre, une fois payé par le directeur départemental du trésor, le percepteur effectue les opérations suivantes :

- informer le responsable du service bénéficiaire ;
- payer les dépenses à la demande du responsable du service bénéficiaire ;
- conserver les deniers et valeurs et les pièces justificatives du service bénéficiaire ;
- justifier auprès du responsable du service bénéficiaire les dépenses effectuées ;
- présenter les pièces justificatives des dépenses au directeur départemental du trésor ;
- proposer au responsable du service bénéficiaire de solliciter l'engagement de la tranche de crédits ;
- le directeur départemental du trésor transmet les pièces justificatives des dépenses effectuées par le percepteur au directeur départemental du budget de l'Etat pour émission des mandats de régularisation.

2.1.3.8. gestion des caisses d'avance et caisses de menues dépenses

L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, autorisée par arrêté du ministre chargé des finances, et pour les seuls cas prévus par l'arrêté n° 10979/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009, est assujettie aux modalités particulières suivantes :

1. Caisses d'avance

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux compétitions sportives internationales, aux foires et autres expositions, à l'organisation des réunions à caractère national ou international, se font au nom du trésorier payeur général, comptable principal du budget de l'Etat, qui en assure la gestion au profit des ministères ou institutions concernés.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'avance ne peut excéder cinq millions de francs CFA. Elle est ouverte à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités visées à l'article 3 dudit arrêté.

La gestion des caisses d'avance de grande importance (celle relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux calamités, aux conférences, rencontre internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de caisse désignés par arrêté du ministre des finances.

Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

2. Caisses de menues dépenses

Les caisses de menues dépenses sont également ouvertes par arrêté du ministre en charge des finances à la demande des ministères, pour faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment :

- les cabinets des ministres et des institutions ;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes ;
- les hôpitaux ;
- la radio et la télévision ;
- les services informatiques et les centres de calcul.

Le montant annuel des menues dépenses ne doit pas dépasser dix millions (10.000.000) de francs CFA par ligne budgétaire. Le plafond d'une caisse de menues dépenses est fixé à trois millions (3.000.000) de francs CFA. Il est autorisé par année au maximum quatre caisses de menues dépenses.

2.1.4. Autres dépenses

2.1.4.1. Les crédits relatifs aux autres dépenses administrés par le ministre en charge des finances sont composés de :

- consommations publiques (eau, électricité, téléphone) ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- assurance ;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires autres que les charges financières de la dette ;
- prestations de certains services à l'Etat ;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues.

2.1.4.2. L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement.

2.1.4.3. Les factures de professionnels libéraux (notamment les avocats, les notaires, etc.) sont soumises à une retenue à la source de 5% du montant hors taxe conformément à l'article 183 du CGI, tome 1. En contrepartie de cette retenue une attestation y relative est délivrée par le trésor public au professionnel concerné. Cette retenue est automatisée dans Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP).

2.1.4.4. Les autres dépenses susmentionnées sont engagées et mandatées par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit du comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire qui se charge de régler les factures reçues des fournisseurs et des prestataires de service ainsi que les rémunérations du personnel.

2.1.4.5. Les crédits alloués à des dépenses ayant fait l'objet de contrats conclus sans le contreseing du ministre en charge des finances, ne doivent pas être engagés.

2.1.5. Dépenses de transferts

2.1.5.1. Les gestionnaires de crédits des organismes publics et des projets subventionnés sont tenus de joindre au dossier des salaires, entre autres pièces justificatives, l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant de salaire brut, le montant de l'IRPP, le montant de la TOL, le montant des charges sociales (parts employeur et employés), le montant des autres retenues et le montant du salaire net.

Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP, TOL, charges sociales et autres retenues) fait l'objet de l'émission d'un mandat de paiement.

2.1.5.2. Les salaires des agents émargeant aux dépenses de transferts sont mandatés au nom du Trésor public et payés par le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un état représentant la déclaration mensuelle des salaires, dans les mêmes conditions que la dépense du personnel ci-dessus.

2.2. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

2.2.1. En matière de dépenses d'investissement, il est distingué les autorisations d'engagement des crédits de paiement. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, au-delà d'une année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des autorisations d'engagement.

2.2.2. La validation par la direction générale du contrôle budgétaire des dépenses engagées par les gestionnaires des crédits se fait conformément au plan de trésorerie, afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires.

2.2.3. Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, telles qu'édictées par le code des marchés publics.

2.2.4. L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement est proscrite.

2.2.5. Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par la direction nationale du parc automobile.

2.2.6. La description technique des véhicules dont l'achat est centralisé est fournie par les services bénéficiaires à la direction nationale du parc automobile.

2.2.7. Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie.

2.2.8. Les travaux réalisés par les administrations publiques au profit de l'Etat, qui ne peuvent faire l'objet ni de marché ni de commande, sont mandatés directement au bénéfice du trésor public pour le compte des administrations intéressées.

2.2.9. Le fractionnement des marchés est interdit.

2.2.10. La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement, à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Leur mandatement se fait suivant la procédure normale.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des

crédits des opérations de contrôle, de suivi et d'évaluation physique et financière des investissements publics, se font au bénéfice du Trésor public et sont gérés par le comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire, qui règle directement les fournisseurs, prestataires et autres intervenants.

2.2.14. Etudes

Il est prescrit aux administrateurs de crédits de réaliser en 2018, les études de faisabilité relatives à leurs dépenses d'investissement à inscrire dans le projet de loi de finances de l'année 2019.

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la règlementation sur les dépenses de l'Etat et au code des marchés publics.

Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés, gérés, engagés et liquidés par la direction générale du plan et du développement.

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur.

Les appels d'offres relatifs à la réalisation des études se font conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Une fois l'étude réalisée, une commission de validation chargée de délivrer le certificat du service fait, se réunit avec toutes les parties prenantes, à savoir :

- le service bénéficiaire ;
- le gestionnaire de crédits ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- le centre d'études des projets d'investissement.

2.2.15. Equipements

Le renouvellement des équipements obéit aux règles relatives à la commande ou la passation du marché d'équipement conformément au code des marchés publics.

CHAPITRE 3 : DES MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE

Article quarante-septième : Le pouvoir de régulation budgétaire incombe au ministre en charge des finances. A ce titre, il se doit de :

- fixer les niveaux autorisés d'engagement des dépenses pour chaque administrateur de crédits ;
- définir l'ordre de priorité des dépenses à engager et à payer en fonction de la trésorerie disponible ;
- constituer des réserves de crédits dites réserves de précaution ;
- annuler par arrêté des crédits devenus sans objet au cours de l'exercice et en informer immédiatement le Parlement ;
- geler les crédits pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances ;
- restreindre l'engagement et la liquidation des dépenses en fonction de la trésorerie disponible ;
- produire un calendrier des paiements selon la méthode « premier entré-premier payé ».

CHAPITRE 4 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article quarante-huitième : Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes que les opérations du budget général.

1. Considérations générales sur l'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

1.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et comptes spéciaux de trésor sont exécutées par :

- le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de perception des impôts et taxes ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects, en matière d'émission des titres de perception des droits et taxes en douanes ;
- le directeur général des recettes de services et du portefeuille en matière d'émission des titres de perception de recettes de services et de portefeuille ;
- le comptable principal du budget de l'Etat, en matière de prise en charge, de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

1.2. L'émission de titres de dépense, leur prise en charge et le paiement se font sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat pour le compte des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Le niveau des dépenses ne doit en aucun cas dépasser celui des recettes encaissées.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un budget annexe ou un compte spécial du trésor sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté.

2. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor

2.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor sont exécutées suivant les modalités ci-après :

1. en matière de recettes :
   - l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux impôts et taxes par le directeur général des impôts et des domaines ou des douanes et des droits indirects au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
   - l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux recettes de services et produits divers par le directeur général des recettes de services et du portefeuille au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
   - le recouvrement des recettes est assuré par les comptables du trésor assignés à demeure ;
   - les fonds recouvrés doivent être reversés hebdomadairement au trésor public et font l'objet d'une ou plusieurs déclarations de recettes.

2. en matière de dépenses
   - l'engagement des dépenses par le ministre de tutelle, administrateur des crédits ;
   - la liquidation des dépenses par le directeur général du contrôle budgétaire ;
   - l'ordonnancement des dépenses par le directeur général du budget, ordonnateur délégué ;
   - la prise en charge et le paiement des dépenses sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat ;
   - les crédits sont limitatifs mais, peuvent être majorés par arrêté du ministre en charge des finances si les recettes venaient à dépasser les prévisions en cours d'année et ce, à la limite de cet excédent ;
   - l'interdiction d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses résultant du paiement des traitements, indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

CHAPITRE 5 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article quarante-neuvième : Les opérations de trésorerie de l'Etat concernent tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

1. Considérations générales sur les opérations de trésorerie

1.1. Les opérations de trésorerie comprennent notamment :
   - les opérations d'encaissement et de décaissement ;
   - l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;

- l'escompte et l'encaissement des traites, des obligations et des effets de toute nature émis au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cession des actifs.

1.2. La trésorerie de l'Etat est gérée par les comptables directs du trésor selon les principes d'unité de trésorerie et d'unicité de caisse. Ces principes impliquent la convergence vers le comptable principal du budget de l'Etat de toutes les ressources de trésorerie détenues par les autres comptables publics.

1.3. L'ouverture et la gestion des comptes dans les banques secondaires par les administrations publiques est prohibée sous réserve de l'autorisation du ministre en charge des finances.

1.4. Tous les comptes ouverts à la BEAC forment un tout dans la constitution de la trésorerie de l'Etat. Leurs écritures doivent être retracées dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat. Ils doivent de ce fait être traçables dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat.

1.5. Les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les produits issus des émissions et des ventes des bons et obligations du trésor assimilables ;
- le remboursement des prêts et avances.

1.6. Les charges de trésorerie concernent :

- les souscriptions et achats d'actifs ;
- les remboursements des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes de correspondants du trésor ;
- les prêts et avances à accorder ;
- les dotations en fonds propres ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les dépenses des participations financières.

2. Modalités de gestion des ressources de trésorerie

La signature des contrats d'emprunts quelle que soit leur durée est exclusivement du ressort du ministre chargé des finances.

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des emprunts sont celles fixées par la règlementation en vigueur.

L'objectif de la procédure de mobilisation des emprunts est de conclure des conventions pour couvrir les besoins de financement de l'Etat dans les termes et conditions conformes aux orientations de la stratégie d'endettement public.

Les obligations et bons du trésor sont levés par appel public à l'épargne conformément au calendrier établi consécutivement au plan de trésorerie annuel mensualisé.

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque Centrale, soit par virement du débiteur.

2.1. Les produits des emprunts à court, moyen et long terme

2.1.1. Les produits des emprunts auprès des partenaires au développement

2.1.1.1. Les opérations de mobilisation des emprunts extérieurs de l'Etat s'exécutent suivant quatre (4) étapes :

- examen des offres de financement ;
- négociation et signature de la convention de prêt ;
- réalisation des démarches de mise en vigueur du prêt ;
- demande de décaissement des fonds.

La négociation se fait en deux étapes :

- préparation des négociations ;
- négociation de l'accord de prêt.

La phase préparatoire comprend :

- la constitution d'une équipe pluridisciplinaire de négociation dès réception de la lettre d'invitation du bailleur ;
- l'analyse du rapport d'évaluation et du projet de convention soumis par le bailleur de fonds au pays emprunteur ;
- l'élaboration de la stratégie de négociation par le biais de la rédaction d'un mémorandum.

L'examen des offres de financement permet l'élaboration d'une note rendant compte de toutes les données juridiques et financières du projet de prêt et contenant des observations et suggestions.

La phase des négociations a pour objectif de rechercher, autant que possible par la qualité des contre-propositions, à obtenir les meilleures conditions d'exécution des projets.

Elle consiste en :

- la tenue des rencontres formelles avec l'équipe du bailleur de fonds ;
- la rédaction et la signature du procès-verbal des négociations auquel est annexé le projet définitif de la convention à signer rédigé en langue française.

La négociation se termine par l'accord des parties matérialisé par la signature d'un relevé des conclusions de la négociation et l'établissement des documents nécessaires à la tenue de la cérémonie de signature.

La cérémonie de signature de la convention de financement entre le bailleur de fonds et la République du Congo (emprunteur) représentée par le ministre en charge des finances, est organisée d'accord partie.

Dès l'échange de consentement matérialisé par la signature de la convention, il y a engagement juridique. Toutefois, l'effectivité du prêt demeure assujettie à la réalisation de certaines conditions préalables. Il y a certes engagement juridique mais pas encore obligation de rembourser.

La convention de prêt signée indique le profil des décaissements.

L'objectif de la procédure est de satisfaire rapidement les conditions d'entrée en vigueur et obtenir le premier décaissement des fonds.

2.1.1.2. La caisse congolaise d'amortissement (CCA) procède à l'enregistrement de la convention de prêt au fichier de la dette publique en indiquant toutes les références, notamment, le nom du prêteur, la date de signature, le taux d'intérêt, la durée de remboursement, ainsi que le différé d'amortissement, le montant et la devise du prêt, les conditions d'entrée en vigueur.

La description séquentielle des tâches à effectuer est la suivante :

- recenser les conditions de mise en vigueur de la convention de financement ;
- finaliser la levée des conditions suspensives au premier décaissement.

La caisse congolaise d'amortissement enclenche la procédure de levée des conditions suspensives telles que prévues au contrat de prêt.

Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

- transmission de l'accord de financement signé avec le bailleur de fonds au secrétariat général du gouvernement ;
- préparation des documents nécessaires à la saisine du Parlement pour le vote du projet de loi d'approbation ;
- saisine de la Cour suprême pour la délivrance d'un avis juridique ;
- communication et adoption du projet de loi d'approbation en conseil des ministres ;
- saisine du Parlement, vote de la loi de ratification de la convention de prêt ;
- signature du décret de promulgation par le Président de la République ;
- transmission de tous les justificatifs, notamment les instruments de ratification, l'avis juridique et les autres documents relatifs aux clauses suspensives au ministre chargé des finances ;
- transmission des instruments de ratification au bailleur en vue du premier décaissement.

La finalisation de la levée des conditions suspensives en vue du premier décaissement passe par :

- la réalisation des conditions financières et juridiques pour la sécurisation de la dette ;
- l'envoi des documents suspensifs au bailleur de fonds pour la levée des conditions préalables au premier décaissement. Tous ces documents sont réunis par la CCA et sont transmis par courrier officiel du ministre chargé des finances.

Le bailleur au vu des documents fournis procède à la notification de l'entrée en vigueur et de la levée des conditions suspensives.

Procédure de décaissement :

Le tableau d'amortissement annexé à la convention de prêt est prévisionnel. L'entrée en vigueur du prêt permet à la caisse congolaise d'amortissement de rendre ce tableau d'amortissement effectif en transmettant au prêteur la première demande de décaissement accompagnée d'une autorisation de mobilisation d'emprunts (A.M.E).

Les tâches à effectuer sont :

- élaborer la demande de retrait des fonds en tenant compte du calendrier de décaissement ;
- transmettre l'A.M.E et la demande de décaissement aux bailleurs de fonds.

L'examen dossier porte sur :

- les pièces justificatives de dépenses émanant de l'Unité d'exécution du projet éligibles au financement et les documents ci-après :
  - copie du marché concerné au bailleur de fonds ;
  - attestation d'opposition ou de non opposition signée par le comptable ;

- document de l'approbation de(s) marché(s) par le bailleur de fonds ;
- copie certifiée conforme à l'original du document d'engagement visé et approuvé par les autorités compétentes ;
- documents justificatifs de dépenses à l'appui de la demande de retrait ;
- relevé d'identité bancaire ;
- lettre de décaissement.

- l'établissement de la demande de retrait de fonds qui est soumise à la signature du ministre en charge des finances ou son représentant muni de plein pouvoir. Dès la signature de la demande de décaissement, la CCA la transmet au prêteur et les copies de l'entier dossier sont transmises pour information aux structures concernées.

2.1.1.3. La procédure qui a pour fondement la convention de financement, les guides des politiques et des procédures des bailleurs de fonds, les modèles de lettre de décaissement émanant des bailleurs, le marché et le programme prévisionnel de décaissement avec l'avis de non objection du bailleur, se déroule ainsi qu'il suit :

- le coordonnateur du projet reçoit des opérateurs les factures, les approuve après visa du bureau de contrôle et élabore une demande de retrait de fonds (DRF) ;
- la DRF élaborée par l'unité d'exécution du projet est transmise au directeur général de la CCA, organe chargé de l'exécution de la convention de prêt, pour signature ;
- transmission la DRF à la coordination du projet après contrôle et signature de la CCA ;
- transmission de l'entier dossier au prêteur par le coordonnateur du projet ;
- le prêteur qui reçoit la DRF, soit met les fonds directement à la disposition de l'adjudicataire du marché, soit paie lesdits décomptes directement.

2.1.1.4. Pour d'autres types d'opérations (crédit fournisseur, crédit acheteur), consistant à mettre à la disposition de l'entreprise des fonds au titre des décomptes des travaux ou à faire des paiements directs et à les imputer sur le prêt, la procédure est la suivante :

- transmission du formulaire de demande de tirage par l'organisme prêteur à l'emprunteur conformément aux dispositions des conventions ou des marchés. Ce formulaire est une annexe de la convention de prêt ;
- signature de la demande de tirage irrévocable par le ministre des finances.

La comptabilisation de la mobilisation des fonds n'est constatée qu'a postériori, c'est-à-dire après avis de décaissement transmis à la République du Congo par l'organisme prêteur.

2.1.2. Les produits des emprunts sur émission de titres publics

2.1.2.1. Il est mobilisé par appel public à l'épargne les ressources sur les marchés monétaires et financiers à travers les mécanismes d'adjudication et de syndication. Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

1. **Pour l'Adjudication :**

a- publication de l'appel d'offres ;
b- réception des offres des soumissionnaires (Banques, établissements financiers, Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT), organismes financiers disposant d'un compte courant à la Banque centrale et sociétés de bourse pour le cas spécifique des obligations du Trésor) ;
c- sélection des offres (classement dans l'ordre croissant des taux d'intérêt pour les bons du Trésor et dans l'ordre décroissant des prix pour les obligations).
d- dépouillement des offres ;
e- authentification de la signature du soumissionnaire par les services compétents de la BEAC ;
f- établissement d'un procès-verbal d'adjudication.
g- communication des résultats et régler les souscriptions.

Au terme des opérations d'adjudication, trois opérations sont effectuées :

- informer les investisseurs et le public du résultat de l'adjudication ;
- mettre les fonds à la disposition du Trésor Public ;
- régler les souscriptions retenues.

Les acteurs spécifiques de cette activité sont le Trésor Public, la CCA, la BEAC et le Comité d'adjudication.

2. **Pour la Syndication :**

a. lancement de l'opération d'émission des obligations ;
b. réalisation de l'offre publique de vente ;
3. clôture de l'opération.

L'offre publique de vente se termine par le reversement des fonds reçus des investisseurs sur le compte de l'émetteur (Trésor public) par le syndicat de placement et le chef de file de l'opération.

Le syndicat de placement et le chef de file de l'opération produisent un rapport final de l'opération à l'autorité de régulation du marché financier (COSUMAF) avec copie à l'émetteur.

2.1.4. Les dépôts du trésor à l'Institut d'émission

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le compte unique du Trésor (CUT).

2.1.5. Les remboursements des prêts et avances

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque Centrale, soit par virement du débiteur.

3. Modalités relatives aux charges de trésorerie

3.1. Remboursement des emprunts à court, moyen et long terme

Le remboursement du principal se fait selon les modalités suivantes :

- réception de l'avis d'échéance venant du créancier ;
- vérification de la conformité de l'avis d'échéance avec le tableau d'amortissement signé avec le créancier dans le cadre de la convention de prêt ;
- établissement d'un devis de paiement. Les mentions du devis de paiement sont : le nom du créancier bénéficiaire, son adresse, ses références bancaires, la devise de remboursement, le montant en devise et son équivalent en francs Cfa et la ventilation en principal et en intérêts ;
- signature du devis de paiement par le directeur général de la CCA ;
- transmission du devis de paiement à l'agent comptable de la dette publique ;
- enregistrement comptable du devis de paiement par l'agent comptable ;
- préparation d'un ordre de transfert/virement à la signature du comptable principal du budget de l'Etat ;
- envoi de l'ordre de transfert/virement au chef de service virement de la direction générale du trésor ;
- transmission à la Banque Centrale pour paiement.

3.1.2. Les prêts et avances à accorder

Les prêts sont consentis par l'Etat au taux interbancaire d'appels d'offres (TIAO) de la BEAC augmenté de 2%. Les prêts et avances ne peuvent être consentis pour une période de plus de quinze (15) ans.

Les autres conditions de prêt sont définies dans les conventions signées par la République du Congo représentée par le ministre chargé des finances et les organismes ou l'Etat étranger bénéficiaires.

CHAPITRE 6 : DES MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES

Article cinquantième : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat, effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics, sont soumises au contrôle de la direction générale du contrôle budgétaire et de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles de régularité, de conformité et de l'effectivité de la dépense, ainsi que la délivrance du procès-verbal de réception de la commande des biens et des services, sont obligatoires.

1. Contrôle a priori des dépenses budgétaires

1.1. Les dépenses budgétaires sont contrôlées a priori, conformément à la réglementation en vigueur, par la direction générale du contrôle budgétaire.

1.2. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une acquisition de biens ou à une prestation de service ne peut être admis si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social ;
- le siège social ;
- le type de société ;
- le capital social ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
- le SCIEN et le SCIET;
- le NIU ;
- le RIB ;
- le montant hors taxe ;
- les retenues (TVA, centimes additionnelles à la TVA, ou acompte sur IGF, 10% du montant hors taxe) ;
- le régime et la résidence fiscaux ;
- le montant net à payer.

Ces mentions sont complétées par celles prévues par le code général des impôts.

1.3. Contrôle de la livraison de la commande

La livraison des biens ou la prestation de services est effectuée devant le comité de réception composé de :

- délégué du contrôle budgétaire initiateur du procès-verbal de réception de la commande ;
- gestionnaire des crédits responsable de la commande ;
- responsable du service bénéficiaire de la commande.

Pour le cas des bâtiments ou travaux publics, ou pour tout ouvrage présentant des caractéristiques techniques complexes, le comité de réception devra être élargi aux agents des services techniques du domaine concerné.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est exigé pour tout ordonnancement d'une dépense d'acquisition des biens et services.

Le procès-verbal de livraison d'un ouvrage ou d'une prestation concernant les dépenses d'investissement (immobilisations corporelles ou incorporelles) est accompagné d'une note de confirmation de la réalisation délivrée par l'autorité de la circonscription bénéficiaire (préfet, maire, sous-préfet, secrétaire général, directeur départemental) et/ou par le bénéficiaire final (direction générale, direction centrale et autres services des administrations centrales ou des établissements publics). Une copie du procès-verbal de livraison est transmise à l'inspection générale des finances.

Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est effective et conforme au bon de commande ou à la lettre de commande, en ce qui concerne les marchés, avec notifications des spécifications techniques avant de procéder à la signature du procès-verbal de réception, faisant foi de certificat de service fait.

Le directeur général du contrôle budgétaire transmet mensuellement à l'inspection générale des finances, une copie des procès-verbaux délivrés par ses services, pour les besoins de contrôle a posteriori.

Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande constituent des fautes sanctionnées conformément à la règlementation en vigueur.

2. Contrôle a posteriori des dépenses budgétaires

2.1. Il est réalisé de façon inopinée par l'inspection générale des finances, sur un échantillon tiré au sort tant au niveau de l'Etat central que des collectivités locales, établissements publics et des projets subventionnés par l'Etat. Il porte aussi bien sur les dépenses de fonctionnement que sur les dépenses d'investissement.

2.2. Contrôle des dépenses des biens et services

Sur la base des procès-verbaux reçus de la direction générale du contrôle budgétaire, l'inspection générale des finances procède à la vérification de :

- la tenue des livres et autres documents comptables exigés dans le cadre de la comptabilité matières (registres, fiche de stock, carnets de demande de fournitures, carnets de bons de sortie de fournitures, etc...) ;
- l'exactitude des écritures portées sur les registres par rapport aux chiffres contenus dans les procès-verbaux de « certification du service fait » ;
- la sincérité des inventaires physiques des fournitures et du matériel par rapport aux écritures comptables ;
- le contrôle de la justification des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses.

2.3. Contrôle des dépenses des transferts

Le contrôle a posteriori des dépenses de transfert porte principalement sur :

- les textes de création de la structure ;
- la gestion des ressources humaines (mode de recrutement du personnel, grille salariale utilisée, effectifs) ;
- les dépenses du fonctionnement courant (gestion financière et matérielle).

2.4. Contrôle des dépenses d'investissement

L'inspection générale des finances procède au contrôle de la conformité des marchés exécutés aux dispositions du code des marchés publics.

Pour les marchés de travaux et sur la base des procès-verbaux de service fait et des factures de décomptes, il vérifie l'adéquation entre les fonds décaissés et le niveau d'exécution physique des travaux.

CHAPITRE 7 : DES MODALITES DE CLOTURE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS

Article cinquante et unième : Les acteurs chargés de l'exécution du budget effectuent, au 31 décembre 2018 et pendant la période complémentaire allant du 1er au 31 janvier 2019, la clôture et la reddition des comptes publics.

La période complémentaire permet de poursuivre les opérations de prise en charge de recettes et de dépenses pendant une durée maximum d'un mois. Toutes les opérations traitées pendant cette période complémentaire sont datées au 31 décembre 2018.

1. Modalités de clôture des opérations budgétaires

La clôture des opérations donne lieu à l'évaluation des actes de gestion des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les acteurs de l'exécution du budget produisent des documents et supports comptables.

1.1. Modalités de clôture des opérations des recettes budgétaires

1.1.1. Les émissions de titres de perception des recettes y compris celles en régularisation par les ordonnateurs délégués sont clôturées le 31 janvier 2019.

1.1.2. Pour les recettes encaissées avant émission du titre de perception, le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un bordereau des recettes encaissées demande à l'ordonnateur délégué, l'émission des titres de perception des recettes en régularisation.

1.1.3. **Restes à recouvrer**

Le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à recouvrer au 31 décembre 2018 et procède aux opérations suivantes :

- recensement des cotes recouvrables et des cotes irrécouvrables ;
- poursuite du recouvrement forcé pour les cotes recouvrables préalablement identifiées ;
- annulation des titres de perception des recettes après les dégrèvements et l'admission en non valeurs des cotes irrécouvrables préalablement identifiées par les ordonnateurs des recettes.

1.2. Modalités de clôture des opérations des dépenses budgétaires.

Au 31 décembre 2018, l'ordonnateur procède à :

- la régularisation des ordres de paiement de dépenses et de règlement provisoires par l'émission des mandats de paiement ;
- l'annulation des ordres de paiement non payés, et des mandats non payés ne se rapportant pas à la commande publique.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont totalement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de les justifier au plus tard le 15 janvier 2019, conformément à la réglementation en vigueur.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de justifier leurs caisses à la hauteur des fonds reçus au plus tard le 15 janvier 2019.

La production, au plus tard en avril 2019, par les ordonnateurs des dépenses et des recettes, d'un compte administratif consolidé et d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'Etat, clôture les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat.

1.2.3. Restes à payer

Au 31 décembre 2018, le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à payer qu'il transmet à la caisse congolaise d'amortissement pour prise en compte dans la dette intérieure.

2. Modalités de clôture de budgets annexes et comptes spéciaux du trésor

La clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor s'effectue dans les mêmes conditions que le budget général.

Le résultat excédentaire des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

3. Modalités de clôture des opérations de trésorerie

Au 31 décembre 2018, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il fait apparaître les charges de trésorerie liées au remboursement du capital.

Les comptes de dépôts ouverts au trésor public au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des établissements publics sont arrêtés au 31 décembre.

Le comptable principal du budget de l'Etat qui assure la gestion de comptes de dépôts notifie les soldes correspondants à tous les comptables des organismes déposants.

Il s'assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte « dépôts des correspondants » ouvert au nom du trésor public à la BEAC.

4. Modalités de reddition des comptes publics

Au 31 décembre 2018, les ordonnateurs principaux ont l'obligation de produire un compte administratif et les comptables principaux un compte de gestion.

CHAPITRE 8 : DES MODALITES DE SUIVI-EVALUATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE

Article cinquante-deuxième : Les opérations d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes de gestion budgétaire et de trésorerie font l'objet d'un suivi-évaluation.

1.1. Le suivi-évaluation permet de :

- suivre l'émission des titres de perception des recettes ;
- suivre l'évolution des engagements et leur liquidation, des mandatements et des paiements en rapport avec le plan d'engagement des dépenses et le plan de trésorerie mensualisé ;
- évaluer les risques de dérapage des plans d'engagement et de trésorerie ;
- veiller à l'actualisation régulière des plans d'engagement et de trésorerie, en se fondant sur les entrées et sorties de deniers ainsi que sur l'acuité des priorités de l'Etat ;
- obtenir la régularisation des opérations saisies dans les comptes d'imputation provisoires ;
- s'assurer de la prise en compte et de la conformité de toutes les opérations de clôture du budget de l'Etat.

1.2. Ce comité élabore des rapports sur l'exécution des opérations budgétaires et de trésorerie et les adresse mensuellement au ministre des finances.

1.3. Le suivi-évaluation est assuré par l'inspection générale des finances.

CHAPITRE 9 : DU REGIME DE RESPONSABILITE ET DE SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

Article cinquante-troisième : Les acteurs chargés de l'exécution et du contrôle des opérations budgétaires, du suivi-évaluation, de la clôture et de la reddition des comptes, sont responsables de leurs actes pour les fautes de gestion prévues par les dispositions des articles 87 à 90 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, et passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière disciplinaire, sans préjudice de poursuites au plan civil et pénal.

DISPOSITIONS FINALES

Article cinquante-quatrième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article cinquante-cinquième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article cinquante-sixième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

1-2018

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.-